



à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 13 décembre 2024

Extrait du procès-verbal N°40/24 approuvé dans la séance du 18 décembre 2024

- 16. Avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de l'Ernz blanche », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.
(ENVIR 062/2024)**

M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de l'Ernz blanche », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de

L'objet du projet de désignation sous rubrique est la désignation de la zone « Vallée de l'Ernz blanche » en tant que zone spéciale de conservation conformément à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le projet de désignation sous rubrique est basé sur les mesures de gestion effectuées dans ladite zone, ainsi que sur différentes informations issues des cartographies et inventaires récents et suite à divers échanges avec les services compétents de la Commission européenne.

Le projet de désignation est composé d'une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation favorable (objectifs et mesures de conservation), d'une partie graphique du site délimitant la zone, d'une description scientifique du site et de l'avant-projet du règlement grand-ducal y relatif et son plan annexé.

Le lancement de l'enquête publique concernant le projet de désignation relatif à la zone « Vallée de l'Ernz blanche » avait été approuvé par Conseil en sa séance du 22 juillet 2022. L'enquête publique a eu lieu pendant 30 jours à partir du 8 septembre 2022.

Prenant en considération les observations et suggestions reçues dans le cadre de l'enquête publique, le dossier de désignation ci-joint, ainsi que le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal et la délimitation de la future zone protégée ont été adaptés en tenant compte des critères scientifiques, tout en se basant sur l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel du 30 septembre 2024.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'GOY', is positioned above the printed name and title.

Christine GOY
Secrétaire générale
du Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
- à M. le Ministre des Affaires intérieures
- au Service central de Législation

Luxembourg, le 30 septembre 2024

Avis de l'Observatoire de l'environnement naturel concernant le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Ernz blanche » (LU0001015) conformément à l'article 31(5) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Lors de la séance du 16 septembre 2024, l'Observatoire de l'environnement naturel a analysé le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Ernz blanche » (LU0001015) ainsi que les contributions y relatives reçues dans le cadre de la consultation publique du dossier présenté par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

L'Observatoire émet un avis favorable concernant le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Ernz blanche » (LU0001015) tel qu'il lui a été soumis.

L'Observatoire propose cependant d'enlever le chalet très fréquenté par les pêcheurs à proximité de l'étang de pêche et de porter une attention particulière aux réservoirs d'eau afin d'assurer une cohérence dans le traitement de ces réservoirs dans le futur.

Avis officiels

Avis officiel

Consultation publique concernant
17 projets de désignation de zones Natura 2000 :

1. ZSC LU0001011 Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf
2. ZSC LU0001015 Vallée de l'Ernz blanche
3. ZSC LU0001016 Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard
4. ZSC LU0001017 Vallée de la Sûre inférieure
5. ZSC LU0001020 Pelouses calcaires de la région de Junglinster
6. ZSC LU0001021 Vallée de la Syre de Manternach à Felsmillen
7. ZSC LU0001024 Machtum - Pellemberg / Froumberg / Greivenmacherberg
8. ZSC LU0001029 Région de la Moselle supérieure
9. ZSC LU0001034 Wasserbillig - Carrière de Dolomie
10. ZPS LU0002005 Vallée de l'Ernz blanche de Bourglinster à Fischbach
11. ZPS LU0002006 Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre
12. ZPS LU0002007 Vallée supérieure de l'Alzette
13. ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuier, Am Kessel
14. ZPS LU0002012 Haff Réimech
15. ZPS LU0002015 Région de Junglinster
16. ZPS LU0002016 Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler
17. ZPS LU0002018 Région de Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingen

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de 14 zones Natura 2000, plus précisément de neuf zones spéciales de conservation (ZSC) et de cinq zones de protection spéciale (ZPS), ainsi que de la désignation de 3 nouvelles ZPS, le gouvernement lance une consultation publique à partir du 8 septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les 17 projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (www.ernw.lt) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressés sont invités à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par lettre recommandée au :

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

202481



Avis au public

Enquête de commodo/incommodo

Il est porté à la connaissance du public que la demande suivante a été introduite en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés :

**Etablissement de la classe 1 : (n° du dossier 1/21/0415)
Landimmo Real Estate**

Objet : Demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un immeuble de bureaux, de magasins pour la vente au détail, d'un parking couvert, d'installations de production de froid, de tours aéronéfrigérantes.

Conformément à l'article 10 de la loi précitée le public pourra consulter le dossier y relatif à la maison communale pendant le délai de quinze jours du 8 au 22 septembre 2022 inclus.

Toute personne qui entend réclamer ou présenter des observations à l'encontre du projet en question est invitée à adresser sa réclamation par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Ettelbréck, et ce jusqu'au dernier jour du délai d'affichage inclus.

En vertu de l'article 12 de la loi précitée, le bourgmestre ou son délégué entendra tous les intéressés qui se présenteront le 23 septembre 2022 entre 10h30 et 11h30 à l'Hôtel de Ville à Ettelbréck.

Ettelbréck, le 2 septembre 2022

Le collège échevinal :

Jean-Paul Schaaf, bourgmestre

Bob Steichen, échevin

Paul Solvi, échevin

202481

Administration communale de Bourscheid

Appel de candidatures

Procédure: européenne concurrentielle avec négociation

Type de marché: Services

Réception des offres ou des demandes de participation:

Date limite: 06/10/2022. Heure: 10:00

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Appel à candidature pour un concours d'architecture en vue d'une mission de maîtrise d'œuvre globale dan l'intérêt du projet «transformation et extension des infrastructures scolaires et sportives» à Bourscheid.

Description succincte du marché: Appel de candidature relatif aux services d'un groupement de maîtrise d'œuvre en vue de la

SNHBM

Société Nationale des Habitations
à Bon Marché s.a.

Avis de marché

Procédure : ouverte

Type de marché : Travaux

Ouverture le 11/10/2022

à 10:00. Lieu d'ouverture:

SNHBM 28, rue Kalchesbruck

L-1852 Luxembourg

Intitulé : L'exécution des tra-

voux de chapes de 4 immeubles

résidentiels à Belvaux.

Description : L'exécution des

travaux de chapes de 4 im-

meubles résidentiels à Belvaux.

Conditions d'obtention du

dossier de soumission : Le

bordereau de soumission est

réchargeable sur le portail

des marchés publics.

Réception des offres : Le jour

de l'ouverture avant 10h00.

Date de publication de l'avis

2201830 sur [www.marches-](http://www.marches-publics.lu)

AVIS DE L'ÉTAT

Avis officiel

Consultation publique
concernant 17 projets
de désignation
de zones Natura 2000:

1. ZSC LU0001011 Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf
2. ZSC LU0001015 Vallée de l'Ernz blanche
3. ZSC LU0001016 Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard
4. ZSC LU0001017 Vallée de la Sûre inférieure
5. ZSC LU0001020 Pelouses calcaires de la région de Junglinster
6. ZSC LU0001021 Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen
7. ZSC LU0001024 Machtum - Pelliembierg / Froumbierg / Greivenmaacherbiert
8. ZSC LU0001029 Région de la Moselle supérieure
9. ZSC LU0001034 Wasserbillig - Carrière de Dolomie
10. ZPS LU0002005 Vallée de l'Ernz blanche de Bourglinster à Fischbach
11. ZPS LU0002006 Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre
12. ZPS LU0002007 Vallée supérieure de l'Alzette
13. ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuert, Am Kessel
14. ZPS LU0002012 Haff Réimech
15. ZPS LU0002015 Région de Junglinster
16. ZPS LU0002016 Région de Mompach, Manternach, Béch et Osweiler
17. ZPS LU0002018 Région de

Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingen

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de 14 zones Natura 2000, plus précisément de neuf zones spéciales de conservation (ZSC) et de cinq zones de protection spéciale (ZPS), ainsi que de la désignation de 3 nouvelles ZPS, le gouvernement lance une consultation publique à partir du 8 septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les 17 projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (www.ernwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par lettre recommandée au:

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

278053



**handicap
international**
humanité & inclusion

FAITES UN DON

LU47 1111 0014 2062 0000

www.hi-lux.lu

+352 42 80 60 1

facebook.com/hiluxembourg

Handicap International ASBL
140, rue Adolphe Fischer • L-1521 Luxembourg

annonces@tageblatt.lu - 54 71 31-407 - abo@editpress.lu

Rapport d'enquête

**Enquête publique concernant la zone " ZSC LU0001015
Vallée de l'Ernz blanche " (ID : 1279)**

Détails de la procédure

Nom de la procédure :	ZSC LU0001015 Vallée de l'Ernz blanche
Description courte :	
Objet :	<p><p> Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de 14 zones Natura 2000, plus précisément de neuf zones spéciales de conservation (ZSC) et de cinq zones de protection spéciale (ZPS), ainsi que de la désignation de 3 nouvelles ZPS, le gouvernement lance une consultation publique à partir du 8 septembre 2022. </p></p> <p><p> Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les 17 projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (https://enquetes.public.lu), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824). </p></p>
Type de procédure :	Projets de désignation des zones Natura 2000
Requérant :	
Numéro de dossier :	
Autorités organisatrices :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
Autorités décisionnaires :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
Communes d'implantation :	
Communes limitrophes :	
Parcelles concernées :	

Détails de l'enquête

Identifiant :	1.279
Nom :	Enquête publique concernant la zone " ZSC LU0001015 Vallée de l'Ernz blanche "
Référence :	
Description :	
Autorités décisionnaires :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
Autorités concernées :	
Adresse de publication :	https://enquetes-publiques.lu/content/enquetes_publiques/fr/enquetes/1200/1279.html
Date d'ouverture :	08/09/2022 00:00

Date de clôture :	07/10/2022 23:59
Date de clôture pour les communes :	

Dossier de l'enquête

- /
- ZSC LU0001015 Vallée de l'Ernz blanche.zip

Dossier interne de l'enquête

- /

Récapitulatif des contributions

N°	Déposant	Type	Entité représentée	Statut	Date de dépôt	Avis
1	Clasen Christophe François Dominique	Ayant-droit	Domaine de Meysembourg SCI	Déposée	06/10/2022 12:35	Négatif

Détail des contributions

<p>Contribution n°1 Source : MyGuichet.lu Statut : Déposée Déposant : Clasen Christophe François Dominique Bernard Coordonnées du déposant : 0, Schaerfenhaff 7634 - Heffingen Luxembourg Type de déposant : Ayant-droit Entité représentée : Domaine de Meysembourg SCI Coordonnées de l'entité représentée : , Château L-7461 - Meysembourg Luxembourg Date de dépôt : 06/10/2022 12:35 Numéro de démarche : 2022-A178-K918 Texte : Madame la Ministre de l'Environnement,</p> <p>La révision des limites de la ZSC LU0001015 Vallée de l'Ernz blanche, aurait été l'occasion de résoudre un conflit qui existe entre le PAG existant de la commune de Larochette et la Zone Spéciale de Conservation sous rubrique (anciennement connue sous le nom de "Habitats Natura 2000" dans la localité de Meysembourg.</p> <p>En effet, suite au "fiasco" du projet de terrain de golf sur le domaine de Meysembourg en 2003, une étude interministérielle (publication Zeyen&Baumann, février 2006) avait été élaborée, définissant une utilisation pour le château de Meysembourg et ses dépendances, prévoyant entre autre une zone hôtelière ainsi qu'une zone équestre. Cette étude interministérielle a été la base sur laquelle la commune de Larochette a établi son PAG, la ferme équestre se trouvant notamment sur la parcelle cadastrale numéro 459/1086. Par la suite (ou en parallèle), sous la pression de l'Union Européenne, les limites de la zone Habitats Natura 2000 ont été tracées pour la région autour de Meysembourg. Le problème qui a été créé à ce moment là, est que la zone équestre se trouve en conflit directe avec la zone Habitats Natura 2000, ce qui veut dire que la zone équestre devient de facto inutilisable, car d'après les conseillers de gouvernement (et l'ancienne Ministre) avec lesquels j'ai eu par le passé plusieurs entrevues, la surface bâtie autorisable dans cette zone serait tellement limitée, qu'elle rendrait une exploitation équestre non-viable.</p> <p>Il y a suffisamment de surfaces potentiellement intéressantes aux alentours qui pourraient être intégrées dans la nouvelle ZSC afin de "compenser" l'emprise minimale que représente les parcelles cadastrales indiquées ci-avant. On ne parle pas ici de centaines d'hectares à "déplacer", mais seulement d'à peine 4-5ha!</p> <p>L'enjeu économique pour le Domaine de Meysembourg n'est évidemment pas négligeable, sinon je ne prendrais pas le temps de déposer ma contribution via cette plateforme. Le succès de survie du domaine ne peut être garanti que par une utilisation du site par une multitude d'activités qui s'entre-aident l'une l'autre. Une activité équestre apporte de la clientèle à l'activité hôtelière, et inversement. L'acquisition du domaine a été faite en 2011 sur base des possibilités de développement découlant du PAG, et par conséquent sur un rendement qui justifiait le prix d'acquisition. Depuis 2011, de vastes travaux de rénovations des toitures et façades ont été entreprises sous l'œil vigilant (mais aussi encourageant) du Service des Sites et Monuments Nationaux, engendrant des dépenses substantielles. Toutes ces dépenses doivent être rentabilisées sur l'utilisation de toute la surface du PAG, et non-pas sur une surface amputée.</p> <p>Madame la Ministre, je vous serais grès de bien vouloir reconsidérer le contour de cette ZSC avant d'en finaliser les limites. Ceci éviterait de bien longues discussions inutiles et coûteuse pour tous par la suite. Je suis bien entendu disposé à venir en discuter de vive voix avec vous afin de trouver une solution acceptable pour tous.</p> <p>Veuillez agréer, Madame, mes salutations très distinguées.</p> <p>Christophe Clasen Gérant Domaine de Meysembourg</p>
--

Catégories :
Pièces jointes :
Contribution à une enquête publique.pdf



BEITRAG ZU EINEM BETEILIGUNGSVERFAHREN: ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA ZONE " ZSC LU0001015 VALLÉE DE L'ERNZ BLANCHE " - 1279

1. Schutz personenbezogener Daten

2. Hinterleger

Vertreten Sie eine Einheit/eine andere Person?	Ja
Typ von Hinterleger	Berechtigter
Identifizierung	
Name	Clasen
Vorname	Christophe François Dominique Bernard
Kontaktdaten	
Land	Luxemburg
Postleitzahl	7634
Ortschaft	Heffingen
Straße	Schaerfenhaff
Hausnummer	0
Adresszusatz	
Telefonnummer	+352621495321
Ist diese Kontaktadresse richtig?	Ja

3. Vertretene Person/Einheit

Art der vertretenen Person/Einheit	Unternehmen
Typ der vertretenen Person/Einheit	Eigentümer



Bezeichnung Domaine de Meysembourg SCI

E-mail meysembourg@clasen.lu

Name der Kontaktperson Clasen

Vorname der Kontaktperson Christophe

Kontaktdaten

Land Luxemburg

Postleitzahl L-7461

Ortschaft Meysembourg

Straße Château

Hausnummer

Adresszusatz B.P. 48 L-7601 Larochette

Ich konnte die Adresse nicht in der Liste finden

Telefonnummer +352621495321

4. Beitrag

Beteiligungsverfahren Enquête publique concernant la zone " ZSC LU0001015
Vallée de l'Ernz blanche "

Empfängerstelle(n)

MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable

Betreffende Gemeinde(n)

Betreffende Katasterparzelle(n)

Katasterparzelle 1 459/1086

Katasterparzelle 2 396/1088

Katasterparzelle 3 401/753

Katasterparzelle 4 418/756



Angaben zum Beitrag

Meinung

Negativ

Text Ihres Beitrags

Madame la Ministre de l'Environnement,
La révision des limites de la ZSC LU0001015 Vallée de l'Ernz blanche, aurait été l'occasion de résoudre un conflit qui existe entre le PAG existant de la commune de Larochette et la Zone Spéciale de Conservation sous rubrique (anciennement connue sous le nom de "Habitats Natura 2000" dans la localité de Meysembourg.
En effet, suite au "fiasco" du projet de terrain de golf sur le domaine de Meysembourg en 2003, une étude interministérielle (publication Zeyen&Baumann, février 2006) avait été élaborée, définissant une utilisation pour le château de Meysembourg et ses dépendances, prévoyant entre autre une zone hôtelière ainsi qu'une zone équestre. Cette étude interministérielle a été la base sur laquelle la commune de Larochette a établi son PAG, la ferme équestre se trouvant notamment sur la parcelle cadastrale numéro 459/1086. Par la suite (ou en parallèle), sous la pression de l'Union Européenne, les limites de la zone Habitats Natura 2000 ont été tracées pour la région autour de Meysembourg. Le problème qui a été créé à ce moment là, est que la zone équestre se trouve en conflit directe avec la zone Habitats Natura 2000, ce qui veut dire que la zone équestre devient de facto inutilisable, car d'après les conseillers de gouvernement (et l'ancienne Ministre) avec lesquels j'ai eu par le passé plusieurs entrevues, la surface bâtie autorisable dans cette zone serait tellement limitée, qu'elle rendrait une exploitation équestre non-viable.
Il y a suffisamment de surfaces potentiellement intéressantes aux alentours qui pourraient être intégrées dans la nouvelle ZSC afin de "compenser" l'emprise minimale que représente les parcelles cadastrales indiquées ci-avant. On ne parle pas ici de centaines d'hectares à "déplacer", mais seulement d'à peine 4-5ha!
L'enjeu économique pour le Domaine de Meysembourg n'est évidemment pas négligeable, sinon je ne prendrais pas le temps de déposer ma contribution via cette plateforme. Le succès de survie du domaine ne peut être garanti que par une utilisation du site par une multitude d'activités qui s'entre-aident l'une l'autre. Une activité équestre apporte de la clientèle à l'activité hôtelière, et inversement. L'acquisition du domaine a été faite en 2011 sur base des possibilités de développement découlant du PAG, et par conséquent sur un rendement qui justifiait le prix d'acquisition. Depuis 2011, de vastes travaux de rénovations des toitures et façades ont été entreprises sous l'œil vigilant (mais aussi encourageant) du Service des Sites et Monuments Nationaux, engendrant des dépenses substantielles. Toutes ces dépenses doivent être rentabilisées sur l'utilisation de toute la surface du PAG, et non-pas sur une surface amputée.



Madame la Ministre, je vous serais grès de bien vouloir reconsidérer le contour de cette ZSC avant d'en finaliser les limites. Ceci éviterait de bien longues discussions inutiles et coûteuse pour tous par la suite. Je suis bien entendu disposé à venir en discuter de vive voix avec vous afin de trouver une solution acceptable pour tous.

Veillez agréer, Madame, mes salutations très distinguées.

Christophe Clasen

Gérant

Domaine de Meysembourg





Medernach, le 7 octobre 2022

Affaire suivie par Bob Welter
Tél. : 83 73 02-32
Email : bob.welter@aerenzdall.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des
Forêts
L-2918 Luxembourg

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Consultation publique relative à l'extension des zones Natura 2000.

Mesdames, Messieurs,

Après avoir consulté les documents mis à disposition dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de nos zones Natura 2000 et plus particulièrement de la zone ZSC LUC0001015 Vallée de l'Ernz blanche qui se situe entre autres sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz, nous avons les remarques et objections suivantes à faire.

En général, il est à noter que les documents mis à notre disposition ne sont que très difficilement à traiter, respectivement à comparer avec les zones déjà existantes. Nous avons été informés que le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ne mettrait pas à disposition des intéressés des fichiers informatiques complémentaires. Ceci est fort regrettable, puisqu'une superposition des zones actuelles avec celles projetées est impossible.

Il est à souligner que le plan fourni en format A2 à l'échelle 1/2000 est nullement utilisable pour une analyse du projet et nous nous posons la question comment un agent peut déterminer avec un tel plan au mètre précis la délimitation de la zone sur place !

De plus, nous constatons que sur le plan topographique de base ne sont indiquées ni de date ni de légende et que la résolution du document est déplorable. Par ailleurs, le plan topographique n'est certainement pas actuel, mais date probablement d'avant 2016. Bon nombre de constructions récentes y font défaut, tout comme la végétation y indiquée ne correspond nullement à l'état actuel. Également à noter est que suite à la superposition de la zone Natura 2000 projetée, une distinction de couleurs du plan topographique de base est quasiment impossible.

Compte tenu de ce qui précède et dû à la mauvaise qualité du plan et le manque de délimitations précises, une évaluation réelle sur le terrain s'avère impossible.



- Zone de parc à Medernach

Nous avons constaté que la zone de parc sise près du nouveau complexe scolaire et du nouveau hall sportif à Medernach est toujours comprise dans la zone Natura 2000.



1) situation actuelle Natura 2000

D'après notre avis, cette zone de parc d'environ 90 ares, classée comme telle au sein de notre PAG en vigueur (introduit en 2015), approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10 janvier 2017, référence 103C/002/2015, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 8 août 2016, référence 78295/CL-mb, n'a aucune valeur réelle d'être identifiée comme zone Natura 2000 vu l'absence de biotopes spéciales et de zones habitats. Etant donné que nous projetons l'éventuel aménagement de cette surface comme parc public avec des infrastructures connexes (toilettes publiques, pavillon culturel, aires de jeux), nous sommes d'avis qu'il serait opportun d'en enlever la zone Natura 2000.

Compte tenu de ce qui précède nous mettons en question la transparence et la volonté réelle de consultation et d'information du dossier de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Le manque d'informations et de détails des critères de délimitation des zones projetées, ainsi que les plans fournis, ne sont pas adaptés pour un dossier d'une telle envergure et ayant des répercussions aussi importantes pour les propriétaires des terrains, respectivement pour l'évolution de la commune.



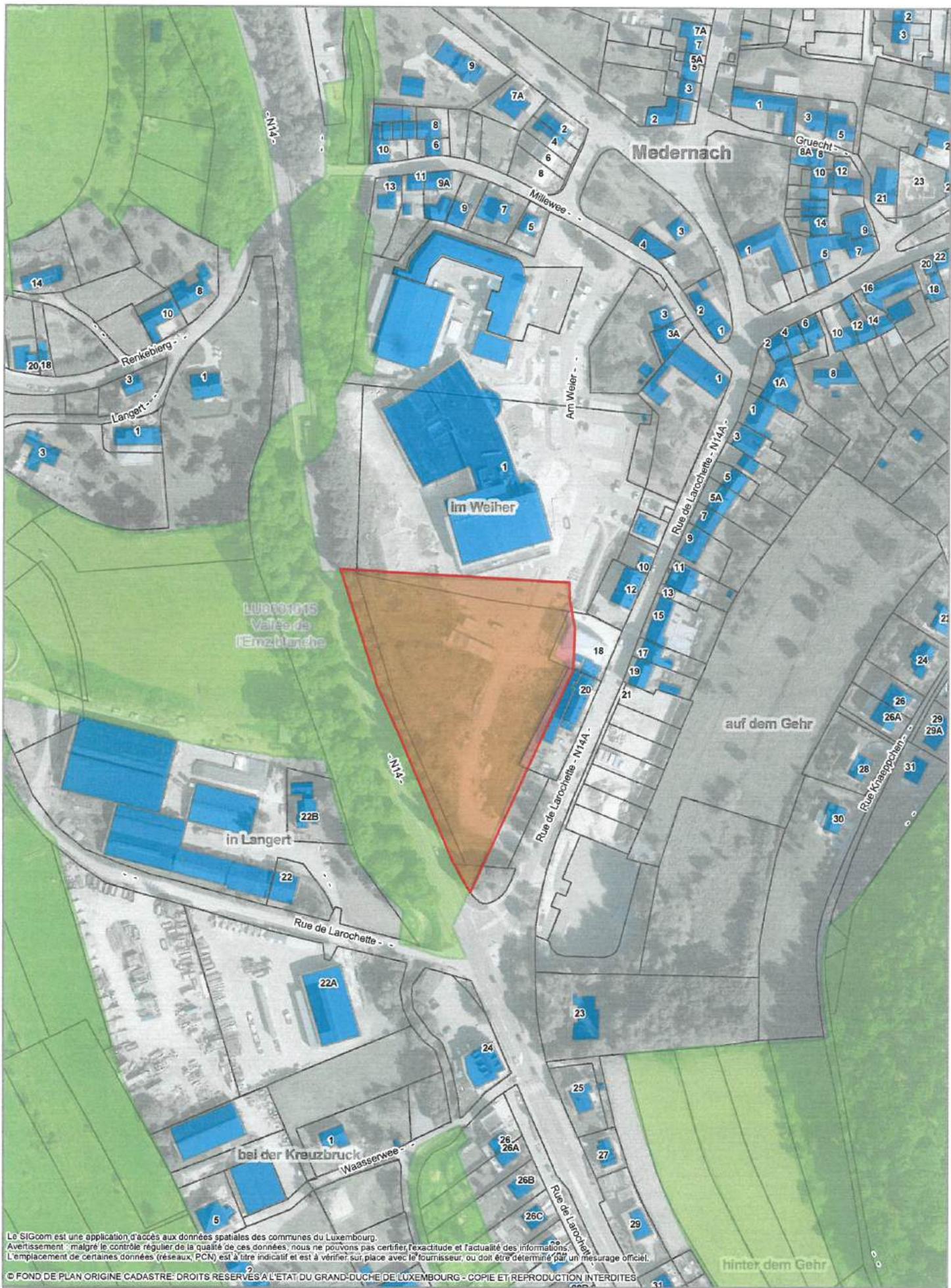
Aerenzdallgemeng

Il va sans dire que le collège des bourgmestre et échevins reconnaît l'importance de la création de zones visant à assurer la survie à long terme des habitats et des espèces les plus précieuses et les plus menacés en Europe. Or, nous tenons à rappeler que les délimitations de ces zones doivent l'être sur base de critères transparents et précis.

Tout en restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le bourgmestre,

La secrétaire,



Le SIGcom est une application d'accès aux données spatiales des communes du Luxembourg.
 Avertissement : malgré le contrôle régulier de la qualité de ces données, nous ne pouvons pas certifier l'exactitude et l'actualité des informations.
 L'emplacement de certaines données (réseaux, PCN) est à titre indicatif et est à vérifier sur place avec le fournisseur, ou doit être déterminé par un mesurage officiel.

© FOND DE PLAN ORIGINE CADASTRE: DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG - COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES


Aerenzdallgemeng
 Service technique -
 26, rue de Savelborn
 L-7660 Medernach
 621498198
 bob.welter@aerenzdall.lu

 **N** Format: A4 - Portrait
 Echelle: 1:2.500


Bob Welter
 07/10/2022  

Contribution reçue par courrier dans le cadre de l'enquête
publique relative au projet de désignation de la zone spéciale
de conservation « Vallée de l'Ernz blanche »

Fëschber Weieren S.C.I.
30, Hauptstrooss
L-7475 Schoos

Ministère de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles,
de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

Concerne : Consultation publique relative à l'extension des zones Natura 2000

Mesdames, Messieurs,

Après avoir consulté les documents mis à disposition dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de la zone Natura 2000 ZSC LUC0001015 Vallée de l'Ernz blanche qui se situe entre autres sur le territoire de la commune de Fischbach, nous, autant que Fëschber Weieren SCI avons les remarques et objections suivantes à faire.

- 1) Nous constatons que le plan topographique de base n'est certainement pas actuel, mais date d'avant 2020.
- 2) Nous constatons que des infrastructures d'utilité publique (p.ex. : bassin d'eau, station de pompage d'eau potable,...) mais également des infrastructures et terrains privées (p.ex. : le Château et Alentours du Domaine de Meysembourg, la Chapelle de Meysembourg appartenant au « Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique » (voir plan1 – exemples de la situation actuelle station de pompage Fischbach et plan2 - exemple privé « Meysembourg »), le Camping Këngert entre Nommern et Medernach ainsi que le Camping Biirkelt à Larochette, tous les deux en mains privées, ...) sont exclus de la zone Natura 2000.
- 3) Lors de l'analyse de ces faits ci-avant, nous avons néanmoins dû constater que les étangs de Fischbach avec leur chalet des pêcheurs, gérés par la Fëschber Weieren SCI, sis sur les parcelles inscrites au cadastre section A de Fischbach sous le numéro 189/747 et 190 ne sont pas exclus de la zone Natura 2000 (voir plan1 – situation actuelle sur vos plans Natura 2000). Biens que les étangs de Fischbach avec leur chalet des pêcheurs sont depuis les années '70 un lieu de rencontre pour les pêcheurs du Luxembourg ainsi que pour ceux de la zone frontière proche. D'autant plus il s'agit d'une attraction touristique pour beaucoup de touristes des campings de Nommern, Larochette et Medernach, qui profitent lors de leur séjour au Luxembourg pour passer une journée relaxante près de l'eau des étangs. Le raccordement existant du sanitaire du chalet à la canalisation du SIDERO, permet aux visiteurs des étangs et également aux randonneurs et promeneurs des circuits autopédestres ainsi qu'aux cyclistes VTT de faire leurs besoins à un endroit propre. Ceci leur permet d'épargner la nature.

En considérant le point 2) ci-avant, afin de pratiquer un traitement égalitaire pour tout le monde, respectivement un traitement égalitaire pour au moins les mêmes cas de figure, et en considérant le

point 3) ci-avant, vue que le bâtiment existant « chalet des pêcheurs avec sanitaire », se situe sur les deux parcelles (*voir plan de situation en annexe – plan3*) 189/747 et 190 inscrites au cadastre dans la section A de Fischbach (depuis les années '70) et vue la valeur touristique du site ainsi que le taux de fréquentation du lieu par les visiteurs et les pêcheurs, nous présumons que le lieu, les deux parcelles en question et notamment le chalet existant et ses alentours directs n'auront pas de fonction pour assurer la survie à long terme des habitats et des espèces précieux et menacés en Europe.

Il va sans dire que nous, les membres de la Fëschber Weieren SCI, reconnaissons l'importance de la création de zones visant à assurer la survie à long terme des habitats et des espèces les plus précieux et les plus menacés en Europe.

Nous exerçons la gestion des Étangs de Fischbach avec du grand respect et avec une passion écologique, mais finalement, nous sommes d'avis qu'il serait opportun d'enlever la zone Natura 2000 sur les deux parcelles 189/747 et 190 inscrites au cadastre dans la section A de Fischbach vue que nous ne voyons pas la valeur écologique du site dans le cadre d'une zone Natura 2000.

Tout en restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

Fëschber Weieren S.C.I.

Laurent Degraux

Gilbert Dinis

Mike Daems

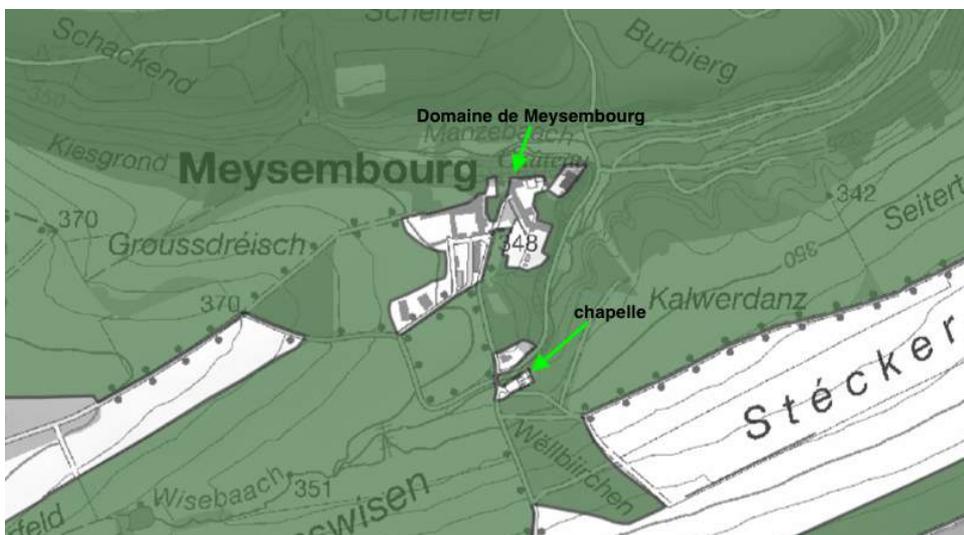
Fränk Daems

Annexe:

- *plan 1: situation vos plans Natura 2000 actuelles avec indications « station de pompage Daebecht » et « chalet des pêcheurs – étangs de Fischbach »*
- *plan 2: exemples de Meysembourg*
- *plan 3: plan de situation étangs de Fischbach & chalet*



plan 1



plan 2



plan 3



Commune de
FISCHBACH

1, rue de l'Eglise L-7430 Fischbach
www.acfischbach.lu

Fischbach, le 7 octobre 2022



Lettre recommandée & AR

Ministère de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles,
de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

Dossier traité par :
Viviane Heuskin, secrétaire communal,
tél. : 32 70 84-42
secretariat@acfischbach.lu

Concerne : Consultation publique relative à l'extension des zones Natura 2000

Madame, Monsieur,

Après avoir consulté les documents mis à disposition dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de nos 3 zones Natura 2000 et plus particulièrement de la zone ZSC LUC0001015 Vallée de l'Ernz blanche qui se situe entre autres sur le territoire de la commune de Fischbach, nous avons les remarques et objections suivantes à faire.

En général, il est à noter que les documents mis à notre disposition ne sont que très difficilement à traiter, respectivement à comparer avec les zones déjà existantes. Suite à notre demande, nous avons été informés par l'intermédiaire de la coordinatrice Natura 2000 / COPIL Möllerdall du Natur- & Geopark Möllerdall que le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ne mettrait pas à disposition des intéressés des fichiers informatiques complémentaires. Ceci est fort regrettable, puisqu'une superposition des zones actuelles avec celles projetées est impossible.

Il est à souligner que le plan fourni en format A2 à l'échelle 1/2000 est nullement utilisable pour une analyse du projet et nous nous posons la question comment un agent peut déterminer avec un tel plan au mètre précis la délimitation de la zone sur place !

De plus, nous constatons que sur le plan topographique de base ne sont indiquées ni de date ni de légende et que la résolution du document est déplorable. Par ailleurs, le plan topographique n'est certainement pas actuel, mais date probablement d'avant 2016. Bon nombre de constructions récentes y font défaut, tout comme la végétation y indiquée ne correspond nullement à l'état actuel. Également à noter est que suite à la superposition de la zone Natura 2000 projetée, une distinction de couleurs du plan topographique de base est quasiment impossible.



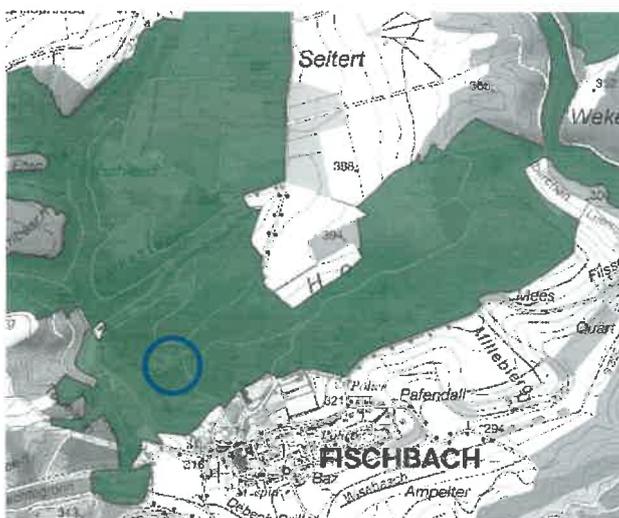
Commune de FISCHBACH

1, rue de l'Eglise L-7430 Fischbach
www.acfischbach.lu

Compte tenu de ce qui précède, nous mettons en question quasi l'ensemble de la délimitation de la zone projetée. En effet, dû à la mauvaise qualité du plan et le manque de délimitations précises, une évaluation réelle sur le terrain s'avère impossible.

- Réservoir d'eau – lieu-dit auf der Hoh

Nous saluons le fait que les infrastructures critiques, d'utilité publique respectivement d'alimentation ou d'assainissement de bases sont exclus de la zone Natura 2000. Toutefois, nous avons constaté que le réservoir d'eau potable exploité par la commune de Fischbach sis sur la parcelle inscrite au cadastre section A de Fischbach sous le numéro 280/2 ne l'a pas été. Nous sommes néanmoins d'avis qu'il serait opportun d'enlever la zone Natura 2000 sur le bâtiment existant ainsi que dans un périmètre de 100 mètres. Nous tenons à vous informer que ladite parcelle appartient actuellement à l'Administration des Biens de son Altesse Royale le Grand-Duc et qu'une procédure d'échange a été entamée afin que, après morcellement, une partie de celle-ci soit intégrée dans la propriété de la commune de Fischbach.



situation actuelle Natura 2000 sur votre carte



**Commune de
FISCHBACH**

1, rue de l'Eglise L-7430 Fischbach
www.acfischbach.lu

Compte tenu de ce qui précède nous mettons en question la transparence et la volonté réelle de consultation et d'information du dossier de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Le manque d'informations et de détails des critères de délimitation des zones projetées, ainsi que les plans fournis, ne sont pas appropriés pour un dossier d'une telle envergure et ayant des répercussions aussi importantes pour les propriétaires des terrains, respectivement pour l'évolution de la commune.

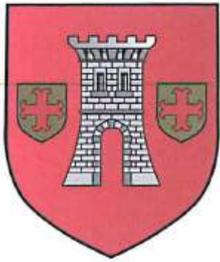
Il va sans dire que le collège des bourgmestre et échevins reconnaît l'importance de la création de zones visant à assurer la survie à long terme des habitats et des espèces les plus précieux et les plus menacés en Europe. Or, nous tenons à rappeler que les délimitations de ces zones doivent l'être sur base de critères transparents et précis.

Tout en restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

Viviane Heuskin
secrétaire communal
(contreseing art. 74 L.C.)

Fränk Daems
bourgmestre





Gemeng Fiels

Ministère de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles,
de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

Larochette, le 6 octobre 2022

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet: Consultation publique concernant 17 projets de désignation de zones Natura 2000

Madame, Monsieur,

Après avoir consulté les documents mis à disposition dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de 14 zones Natura 2000 et plus particulièrement de la zone ZSC LU0001015 Vallée de l'Ernz blanche qui se situe entre autre sur le territoire de la commune de Larochette, nous avons les remarques et objections suivantes à faire.

En général il est à noter que les documents mis à disposition ne sont que très difficilement à traiter respectivement à comparer avec les zones déjà existantes.

Suite à notre demande, nous avons été informé par un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, que des fichiers informatiques complémentaires ne seraient pas mis à disposition des intéressés. Ce qui est fort regrettable, puisque une superposition des zones actuelles avec celles du projet ne sont dès lors pas possible.

L'information complémentaire reçue que la délimitation de la zone actuelle, resterait inchangée à part quelques légères adaptations de terrains appartenant principalement à l'État, nous semble après notre analyse (faite dans la mesure du possible) pas crédible et s'avère comme fausse.

Il est à souligner que le plan mis à disposition en format A2 à l'échelle 1/20000 est nullement utilisable pour une analyse précise du projet et nous nous posons la question comment un agent peut déterminer avec un tel plan au mètre précis la délimitation de la zone sur place !

De plus, nous constatons que sur le plan topographique de base ne sont indiquées ni de date ni de légende et que la résolution du document est déplorable. Le plan topographique n'est également pas actuel, il date probablement d'avant 2015. Il manque par exemple une multitude de constructions et la végétation indiquée ne correspond pas toujours à la situation existante.

Il est également à noter que par la superposition de la zone Natura 2000 projetée, une distinction de couleurs du plan topographique de base, n'est quasi pas possible.

Compte tenu de ce qui précède, nous mettons en question quasi l'ensemble de la délimitation de la zone projetée. Suite à la mauvaise qualité du plan et le manque de délimitations précises, une évaluation sur le terrain sur base de délimitations cadastrales s'avère impossible.

1. Plateau Birkelt : Hall sportif et Atelier communal

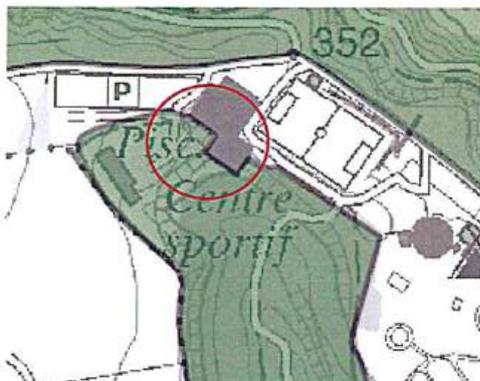
Nous avons constaté, avec satisfaction, que la délimitation de la zone projetée a été adaptée à l'endroit de la piscine et du hall sportif au plateau Birkelt à Larochette. Cette adaptation, nous laisse conclure que la délimitation de la zone actuelle peut être diminuée à des endroits. Manque d'informations précises à notre disposition concernant la définition de la délimitation de la zone projetée, nous présumons qu'une construction respectivement une surface scellée n'aurait pas de fonction pour assurer la survie à long terme des habitats et des espèces précieuses et menacés en Europe.

Dans cette optique, nous sommes d'avis que la surface construite, scellée et sans végétation particulière de l'atelier communal au plateau Birkelt serait également à enlever de la zone Natura2000 projetée.

Piscine et Hall sportif :



Délimitation actuelle zone Natura 2000



Délimitation zone projetée

Atelier communal :



2. Réservoirs d'eau Ernzerberg et Delsebett

Nous avons constaté que des parties de la parcelle inscrite au cadastre section C de Meysembourg sous le numéro 1/1095 n'étaient pas incluses dans l'ancienne zone Natura 2000 et que la délimitation n'a malheureusement pas changée à cet endroit.

La commune de Larochette exploite sur cette parcelle le réservoir d'eau potable Ernzerberg (REC-506-13). Nous saluons le fait que les infrastructures critiques, d'utilité publique respectivement d'alimentation ou d'assainissement de base sont exclus de la zone Natura 2000. Ceci nous aide à répondre aux exigences d'entretien qui résultent des réglementations afin d'assurer l'approvisionnement de la population en eau potable.

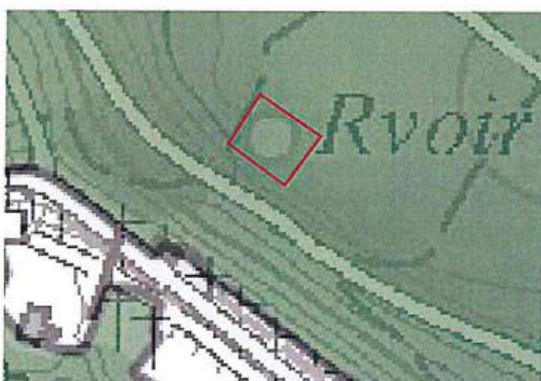
Nous sommes néanmoins d'avis qu'il serait opportun d'enlever la zone Natura 2000 sur l'ensemble de la parcelle, et non seulement sur le bâtiment existant. Dans ce sens, il est également pertinent d'enlever la zone projetée autour du réservoir Delsebett (REC-506-08) partie de la parcelle inscrite au cadastre section A de Larochette sous le numéro 522/0.



Situation réservoir Ernzerberg



Projet Natura 2000



Réservoir Delsebett - Projet Natura 2000 avec indication de la zone à enlever

3. Cimetière d'Ernzen et Cimetière de Larochette

Au fil du temps et dans le cadre d'élaboration de projets sur le territoire de la commune, nous sommes souvent confrontés à la zone Natura 2000. Néanmoins, jusqu'à ce jour personne n'a pu nous expliquer la procédure exacte avec laquelle la première délimitation de la zone Natura 2000 a été réalisée. De notre côté, nous sommes arrivés à la conclusion que cette délimitation a été effectuée à base d'images aériennes (ou peut-être avec une encore plus ancienne carte topographique non actuelle). Or, il est à noter que, vu la situation topographique de la commune (falaises avec fortes pentes, situation de vallée) la végétation jette une ombre en fonction de la position du soleil au moment de la prise de l'image. Avec l'ombre jetée, la détermination précise de la forêt ou de la végétation est quasi impossible.

Cimetière d'Ernzen :



Orthophoto 2007

Orthophoto 2010

Orthophoto 2018

Cimetière de Larochette :



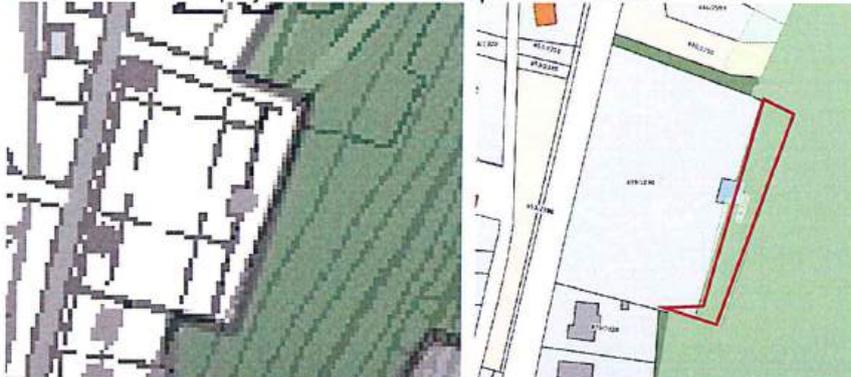
Orthophoto 2013

Orthophoto 2018

Comme vous le constatez vous-même sur les images ci-dessus, les différentes parties des espaces comprises dans la zone Natura 2000 ainsi que dans la zone projetée sont libres d'arbres et /ou d'arbustes. Nous demandons donc de tenir compte de la situation réelle et d'adapter la délimitation de la zone Natura 2000 à l'endroit des cimetières de Larochette et d'Ernzen et de l'agencer au moins à la limite cadastrale.



Cimetière d'Ernzen projet et demande d'adaptation de la zone



Cimetière de Larochette projet et demande d'adaptation de la zone



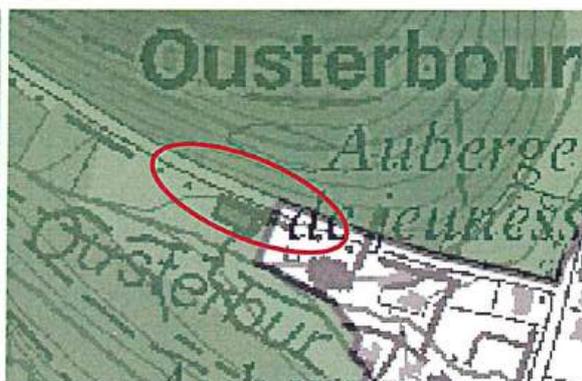
Situation talus 2019 au Cimetière de Larochette

4. Auberge de Jeunesse

Par ailleurs nous avons constaté que le chemin le long de l'auberge de jeunesse rue Osterbour à Larochette a été ajouté dans le projet de la zone Natura 2000. Nous tenons à vous signaler qu'il s'agit d'un chemin carrossable et que la valeur écologique de cet élément n'est nullement compréhensible. De grandes parties du site sont construites et scellées. Dans cette logique, toutes les voiries seraient à exclure de la zone et idéalement les infrastructures et bâtiments devraient également être retirés.



Image aérienne avec zone actuelle superposée



Projet

5. Aire de jeux et Pavillon PC5

De plus nous avons constaté que des parties autour de l'aire de jeux et le pavillon le long de la piste cyclable PC5 seraient greffées de la zone Natura 2000. L'implantation, respectivement l'alignement de la zone Natura 2000 projetée n'est pas du tout vérifiable sur place. En effet, déjà le fond de la carte topographique semble avoir différentes couleurs, et on peut constater que le pavillon est également inclus dans le projet de la zone. Ceci serait impérativement à modifier.

Remarque concernant le plan de base : même le tracé du cours d'eau ne correspond pas à réalité car un barrage a été supprimé dans le cadre d'un projet de l'administration de la gestion de l'eau et le méandre n'existe plus !



Projet avec indication du tracé approx. de l'Ernz



Surface sans arbres, avec pavillon et aire de jeux à enlever de la zone.

6. Jardin communal

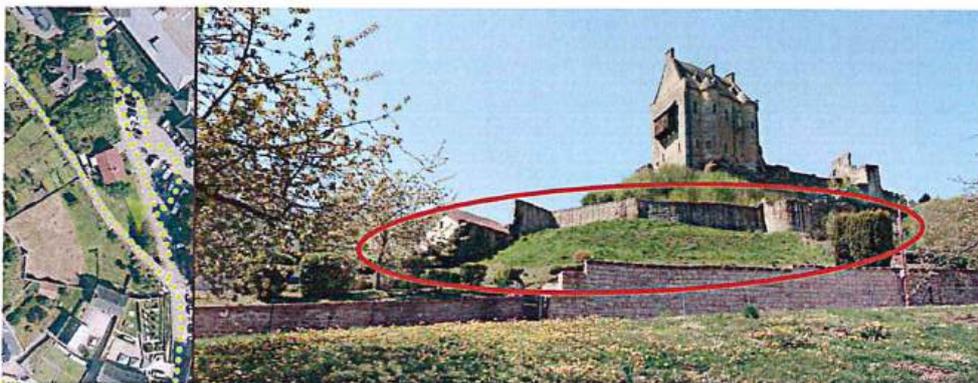
Finalement nous constatons qu'une grande partie de la parcelle inscrite au cadastre section A de Larochette sous le numéro 46/3 est superposée de la zone Natura 2000 proposée. Or, il est à noter qu'il existe une claire séparation entre le mur du château et le jardin communal. Comme vous le constatez sur les photos ci-après le jardin ne dispose pas de végétation particulière pouvant justifier un classement comme zone Natura 2000. Par conséquent, nous vous prions d'enlever les parties de la zone projetée concernées.



Projet



Orthophoto avec superposition de la zone Natura2000 actuelle



Situation du jardin

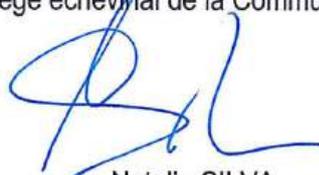
Compte tenu de ce qui précède nous mettons en question la transparence et la volonté réelle de consultation et d'information du dossier de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Le manque d'informations et de détails des critères de délimitation de la zone projetée ainsi que le plan mis à disposition sont lamentables pour un dossier d'une telle envergure et ayant des répercussions aussi importantes pour les propriétaires des terrains respectivement pour l'évolution de la commune.

Il va de soi que le collège échevinal reconnaît l'importance de la création de zones visant à assurer la survie à long terme des habitats et des espèces les plus précieuses et les plus menacés en Europe. Or, nous tenons à rappeler que les délimitations de ces zones doivent être déterminées à base de critères transparents et précis, ceci d'autant plus à proximité des localités où les restrictions qui résultent de la zone, ont un impact aussi majeur sur des projets éventuels.

Le collège échevinal insiste en particulier à l'adaptation de la zone projetée aux points précités et vous signale son désaccord du classement de ladite zone sans évaluation exacte à base de documents actuels et de la situation existante sur place.

Tout en restant à votre disposition, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le collège échevinal de la Commune de Larochette


Natalie SILVA
Bourgmestre





Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Ernz blanche »

Objectifs de conservation :

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) ;
- 2° Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) ;
- 3° Landes sèches européennes (4030) ;
- 4° Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130) ;
- 5° Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*) ;
- 6° Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430) ;



- 7° Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) ;
- 8° Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) ;
- 9° Pentés rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) ;
- 10° Pentés rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) ;
- 11° Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230) ;
- 12° Grottes non exploitées par le tourisme (8310) ;
- 13° Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) ;
- 14° Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) ;
- 15° Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) ;
- 16° Forêts de pentés, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) ;
- 17° Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*).

Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Lamproie de Planer *Lampetra planeri* ;
- 2° Chabot commun *Cottus gobio* ;
- 3° Triton crêté *Triturus cristatus* ;
- 4° Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* ;
- 5° Grand Murin *Myotis myotis* ;
- 6° Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus* ;
- 7° Trichomanès remarquable *Trichomanes speciosum* ;
- 8° Dicrane vert *Dicranum viride* ;
- 9° Cuivré des marais *Lycaena dispar*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260) :
 - a) amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de l'Ernz blanche et de ses affluents ;
 - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;



- c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
 - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et du Chabot commun *Cottus gobio* :
- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de l'Ernz blanche et de ses affluents ;
 - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
 - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
- a) restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de l'Ernz blanche et de ses affluents ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) :
- a) conservation et restauration des sources pétrifiantes ;
 - b) préservation de l'écoulement ;
 - c) installation d'un périmètre de protection autour des sources pétrifiantes ;
 - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230) :
- a) préservation et restauration des roches et falaises ;
 - b) aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
 - c) abandon de l'exploitation ;
 - d) gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Trichomanes remarquable *Trichomanes speciosum* :
- a) préservation et restauration des falaises et roches ;



- b) installation d'un périmètre de protection autour des falaises et roches ;
 - c) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
 - f) désignation de forêts en évolution libre ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
 - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) préservation et restauration de mardelles ;
 - d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- 12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
 - b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
 - c) amélioration de la connectivité écologique ;



13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Dicrane vert *Dicranum viride* :

- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- c) aménagement d'îlots de vieillissement ;

14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ;
- b) gestion par pâturage ou fauchage extensif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

15° rétablissement de l'état de conservation favorable des landes sèches européennes (4030) :

- a) restauration des landes ;
- b) gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

16° restauration des formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130) :

- a) restauration des formations à Genévrier sur landes ou pelouses calcaires ;
- b) gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
- c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;

18° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin à oreilles échanrées *Myotis emarginatus* et du Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* :

- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
- b) amélioration de la connectivité écologique ;
- c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;

19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population Cuivré des marais *Lycaena dispar* :

- a) restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;



- b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
- c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
- d) amélioration de la connectivité écologique ;
- e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;

20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :

- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
- b) aménagement de nouveaux plans d'eau ;
- c) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;

21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :

- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
- b) amélioration de la connectivité écologique ;

22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des grottes non-exploitées par le tourisme (8310) :

- a) préservation et restauration des grottes ;
- b) sécurisation des entrées des grottes.



Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Ernz blanche »

Code de la zone : LU0001015

Superficie : 2 063,17 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone est constituée de la vallée de l'Ernz blanche de Ernzen à Ermsdorf et des massifs forestiers environnants.

Milieu physique :

Le site couvre les affleurements successifs des divers étages supérieurs du Lias composés des marnes et calcaires « de Strassen » du Sinémurien recouvrant la couche du Grès du Luxembourg et les couches à *psiloceras planorbe* de l'Hettangien. Dans la partie nord du site affleurent les couches du Rhétien, argiles rouges, grès et marnes feuilletés noirs, reposant sur le Keuper à marnolites compactes. Les sols sableux, limono-sableux et sableux-limoneux, non gleyifiés, couvrent la plus grande partie de la zone (3/5^e). Localement, on trouve des sols argileux à argileux lourds, non gleyifiés à modérément gleyifiés (sud et ouest) et des sols argileux à argileux lourds, non gleyifiés sur substrat de marnes (nord). Les fonds de vallée de sont recouverts d'alluvions.

Occupation du sol :

La majeure partie (4/5^e) de la zone est boisée, avec 7/10^e de ces surfaces de forêts feuillues. Le long de l'Ernz blanche subsistent quelques forêts alluviales résiduelles. Les territoires agricoles (1/6^e du site) sont à 3/4 exploités en tant que prairies pâturées, tandis que 1/5^e sont des cultures annuelles.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

La zone abrite 16 types d'habitats de l'annexe I, dont quatre sont prioritaires, et se prête à la restauration d'un autre type d'habitat.

La qualité des cours d'eau, dont certains correspondent aux rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260), confère à cette zone un intérêt pour la conservation des espèces de poissons et notamment pour la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et le Chabot commun *Cottus gobio*. Dans les fonds de la vallée de l'Ernz blanche, des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*), habitat prioritaire, sont bien représentées. Couvrant des surfaces importantes par rapport au territoire national elles présentent l'intérêt principal de la zone. Au niveau des zones humides ainsi que le long des cours d'eau et des lisières forestières, les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et



des étages montagnard à alpin (6430) représentent un habitat important pour différentes espèces et jouent un rôle important pour la connectivité écologique.

Au niveau des autres habitats forestiers on rencontre les hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) ainsi que les chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160). Quelques stations abritent des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*), habitat prioritaire. Selon la topographie et la nature du sol, ces formations forestières sont associées à des micro-stations telles que des sources, falaises, mardelles ou landes. À noter la présence de sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) ; un autre habitat prioritaire. Les roches et falaises présentent majoritairement les caractéristiques de pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et de roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230), cependant quelques-unes sont à qualifier en tant que pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210). Au niveau des landes, il y a lieu de mentionner un site en forêt présentant un grand intérêt pour la conservation et la restauration de landes sèches européennes (4030). En ce qui concerne les chauves-souris inféodées aux milieux forestiers, il y a lieu de mentionner le Grand Murin *Myotis myotis* et le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* qui figurent sur l'annexe II de la directive « Habitats ». Par rapport aux espèces floristiques figurant sur la même annexe, la présence de la mousse Dicrane vert *Dicranum viride* et celle de la fougère *Trichomanes* remarquable *Trichomanes speciosum* est à souligner.

En périphérie des massifs forestiers, sont présentes quelques pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*) riches en espèces. Par endroits, ces sites présentent le potentiel pour restaurer des formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130). Au niveau des prairies mésophiles à humides, où on peut trouver une petite population du Cuivré des marais *Lycaena dispar*, il y a lieu de citer les prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510). Deux espèces de chauves-souris figurant à l'annexe II sont inféodées à ces milieux ouverts ou de transition vers les milieux forestiers, le Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*. Signalons encore la présence de mares, mardelles et plans d'eau, dont certains correspondent à des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150), accueillant le Triton crêté *Triturus cristatus*.

Finalement, quelques grottes non-exploitées par le tourisme (8310) présentant un grand intérêt faunistique peuvent être rencontrées dans la zone.

Autres intérêts écologiques :

La zone abrite quelques sites d'importance pour la conservation de l'Alyte accoucheur *Alytes obstetricans* et du Crapaud calamite *Bufo calamita*, espèces d'amphibiens figurant à de l'annexe IV de la directive « Habitat ». Par ailleurs, le site de la carrière d'Ernzen est le site de reproduction principal du Crapaud calamite au niveau national. Le Lézard des murailles *Podarcis muralis* y est également présent.



Les massifs forestiers accueillent le Muscardin *Muscardinus avellanarius*, de nombreuses espèces de chauves-souris de l'annexe IV, ainsi que le Chat sauvage *Felis silvestris* et constituent un corridor écologique pour ce dernier.

Plusieurs espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » sont également présentes dans la zone. La Cigogne noire *Ciconia nigra* est observée régulièrement, se nourrissant dans les plaines alluviales et au niveau des cours, où l'on peut également observer le Martin pêcheur *Alcedo atthis*. Les falaises et parois rocheuses sont des sites de nidification du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et du Faucon pèlerin *Falco peregrinus*. En outre, les massifs forestiers abritent des espèces d'oiseaux cavernicoles, notamment le Pic noir *Dryocopus martius*. Au niveau des milieux ouverts, il y a encore lieu de mentionner la présence de la Pie-grièche grise *Lanius excubitor*, qui cependant n'y niche pas.

Finalement, la zone abrite des stations très intéressantes au niveau des bryophytes et des lichens de par la présence de rochers exposés et de bois mort, expliquant la présence d'espèces rares.



Projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de l'Ernz blanche », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel [à demander] ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Le Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Vallée de l'Ernz blanche », ci-après la « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001015, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 eu égard aux objectifs du présent article ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;



5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs spécifiques de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) :
 - a) amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de l'Ernz blanche et de ses affluents ;
 - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
 - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Lamproie de *Planer Lampetra planeri* et du Chabot commun *Cottus gobio* :
 - a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de l'Ernz blanche et de ses affluents ;
 - b) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - c) rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ;
 - d) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
 - a) restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie de l'Ernz blanche et de ses affluents ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*) :



- a) conservation et restauration des sources pétrifiantes ;
 - b) préservation de l'écoulement ;
 - c) installation d'un périmètre de protection autour des sources pétrifiantes ;
 - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230) :
- a) préservation et restauration des roches et falaises ;
 - b) aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises ;
 - c) abandon de l'exploitation ;
 - d) gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du *Trichomanes* remarquable *Trichomanes speciosum* :
- a) préservation et restauration des falaises et roches ;
 - b) installation d'un périmètre de protection autour des falaises et roches ;
 - c) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
 - f) désignation de forêts en évolution libre ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;



- e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
 - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) préservation et restauration de mardelles ;
 - d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- 12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :
- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
 - b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
 - c) amélioration de la connectivité écologique ;
- 13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Dicrane vert *Dicranum viride* :
- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;
 - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches *semi-naturelles* et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (6210*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ;
 - b) gestion par pâturage ou fauchage extensif ;
 - c) renonciation à l'emploi de *fertilisants* ;
- 15° rétablissement de l'état de conservation favorable des landes sèches européennes (4030) :
- a) restauration des landes ;
 - b) gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 16° restauration des formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130) :
- a) restauration des formations à *Genévrier* sur landes ou pelouses calcaires ;
 - b) gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse *altitude* (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) :



- a) préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ;
 - c) renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 18° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et du Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* :
- a) préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
 - c) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 19° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population Cuivré des marais *Lycaena dispar* :
- a) restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ;
 - b) exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ;
 - c) préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ;
 - d) amélioration de la connectivité écologique ;
 - e) renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 20° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :
- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
 - b) aménagement de nouveaux plans d'eau ;
 - c) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;
- 21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :
- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique ;
- 22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des grottes non-exploitées par le tourisme (8310) :
- a) préservation et restauration des grottes ;
 - b) sécurisation des entrées des grottes.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 2 063,17 hectares.



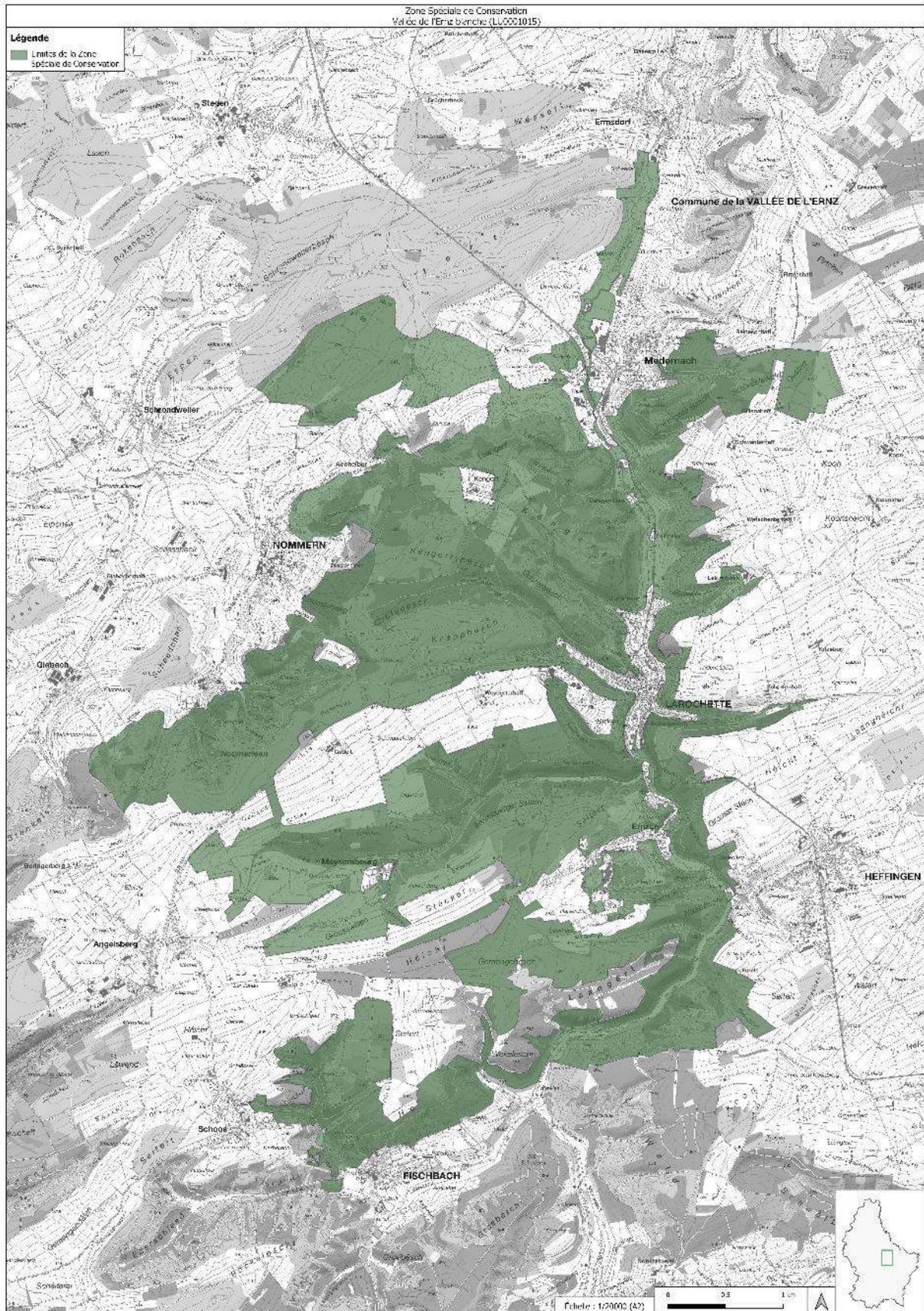
Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (12.) est supprimé.
- 2° L'annexe 1 est modifiée comme suit :
 - a) Au tableau 1, la ligne portant le numéro 12, faisant référence au site LU0001015, est supprimée.
 - b) À la carte 1, la référence au site LU0001015 est supprimée.
 - c) Au tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001015 est supprimée.
 - d) Au tableau 3, la ligne portant le numéro LU0001015 est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Ernz blanche" (LU0001015) » est supprimée.

Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Vallée de l'Ernz blanche" ».

Art. 8. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité





Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Vallée de l'Ernz blanche » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la « Vallée de l'Ernz blanche » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Cependant, vue les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Vallée de l'Ernz blanche » en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ladite zone est sise sur les territoires des communes de Fischbach, de Heffingen, de Larochette, de Waldbillig, de Nommern et de la Vallée de l'Ernz. Elle est constituée de la vallée de l'Ernz blanche de Ernzen à Ermsdorf et des massifs forestiers environnants.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi du 18 juillet 2018.



Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Vallée de l'Ernz blanche » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001015. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.



Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Ernz blanche », codée LU0001015, du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.



Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de l'Ernz blanche », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

Néant

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de l'Ernz blanche », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale.

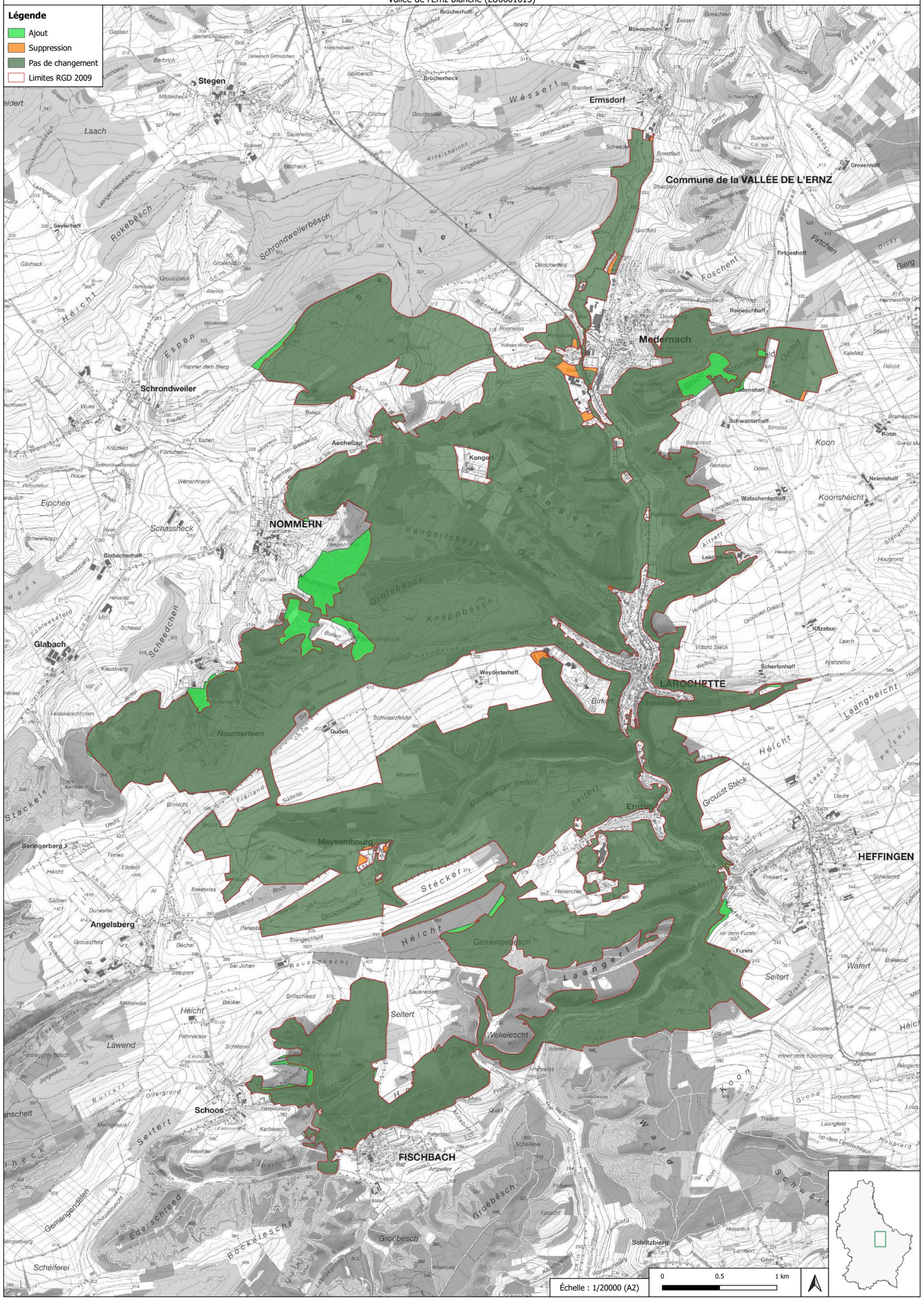
Zone Spéciale de Conservation
Vallée de l'Ernz blanche (LU0001015)

Légende
■ Limites de la Zone Spéciale de Conservation

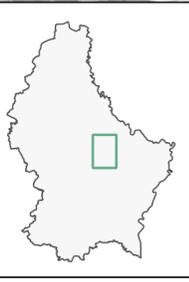


Zone Spéciale de Conservation
Vallée de l'Ernz blanche (LU0001015)

- Légende**
- Ajout
 - Suppression
 - Pas de changement
 - Limites RGD 2009

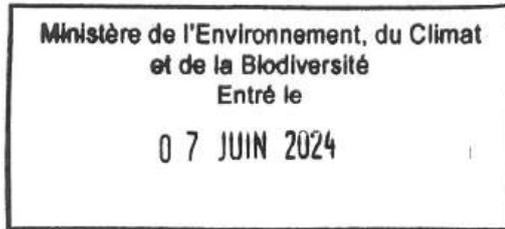


Échelle : 1/20000 (A2)





Gemeng Fiels



Ministère de l'Environnement du Climat et de la
Biodiversité
c/o Monsieur Philippe PETERS
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Larochette, le 4 juin 2024

Objet: Modification ZSC « Vallée de l'Ernz blanche »

Monsieur PETERS,

Faisant suite à notre entrevue du 27 septembre 2023 en vos locaux du Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité, où le développement projeté du site de Meysembourg fût discuté, nous informons comme suit concernant la modification de la ZSC « Vallée de l'Ernz blanche » (Natura2000) :

Tout d'abord, nous soulignons pour le site de Meysembourg l'importance de l'assainissement des immeubles du point de vue conservation du patrimoine historique et culturel ainsi que le développement du site global de Meysembourg du point de vue touristique pour la Commune de Larochette voir pour la région du « Natur- & Geopark Mëllerdall ». A cette fin, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Larochette, soutient le projet présenté par Monsieur Clasen et nous vous signalons notre volonté d'entamer les procédures de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Larochette à base du projet présenté en réunion.

Par ailleurs, nous avons fait les démarches demandées auprès des propriétaires concernés en demandant leur accord pour une modification (extension) de la zone Natura2000, qui s'imposerait suite au constat de l'abri d'une une colonie de Grand Murin *Myotis myotis*, espèce de chauve-souris protégée au niveau européen par la directive « Habitats » 92/43CEE, figurant à l'annexe II, dans l'église de Meysembourg, inscrite au cadastre section C de Meysembourg sous le numéro 471/2. Ce constat fut fait par les experts environnementaux et faunistiques dans la matière, en collaboration et concertation étroite avec les responsables du Ministère de l'Environnement et de l'Administration de la nature et de la forêt. Les courriers contenant les réponses positives des propriétaires respectifs sont annexés à la présente.

Vu l'importance de la préservation de l'habitat du Grand Murin, nous soutenons l'initiative visant à maintenir et à rétablir l'état de conservation favorable de la population détectée, par l'extension de la zone Natura2000. Sont concernés plus particulièrement la parcelle inscrite au cadastre section C de Meysembourg sous le numéro 471/3 contenant le cimetière de Meysembourg ainsi que certaines parties des voiries vicinales. De plus il est à souligner que le cimetière de Meysembourg est toujours exploité et un classement en zone Natura2000 ne devra en aucun cas affecter son fonctionnement. Ceci dit que l'exploitation (enterrements, confection de tombes, assainissement et montage de monuments mortuaires,...) devra se faire sans contraintes complémentaires.

www.larochette.lu



Figure 1

Zone marquée verte : ZSC « Vallée de l'Ernz blanche » (zone Natura 2000)

Zone contournée en rouge : surface projetée d'être intégrée dans la zone Natura 2000

A cette fin nous vous signalons notre accord pour une extension de la zone Natura2000 sur les terrains communaux respectivement du domaine public suivant l'illustration ci-dessus, sous réserve des remarques précitées et avec l'appui de la part du Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité en vue de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Larochette en relation avec le projet présenté.

Tout en restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Monsieur PETERS, l'expression de nos sentiments distingués.

Le collège échevinal



Annexe : Courriers de la Famille Clasen et du Fonds de l'église

www.larochette.lu



Fonds de gestion des édifices
religieux et autres biens
relevant du culte catholique

KIERCHEFONG

Votre interlocuteur :
Julia CUFFARO – Gestionnaire Immobilier
Tel : +352 23670-225
Email : julia.cuffaro@kierchefong.lu
BP 1908 L-1019 Luxembourg



Administration Communale de Larochette
A l'attention de Monsieur le Bourgmestre et
Madame et Monsieur les Echevins
33 Chemin J.A. Zinnen
L-7626 Larochette

Luxembourg, le 27 février 2024

Objet : Eglise de Meysembourg

Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les échevins,

Nous avons bien pris connaissance de votre courrier du 30 janvier 2024 concernant l'intégration de l'église de Meysembourg et de ses alentours dans la ZSC "Vallée de l'Ernz blanche" (zone Natura 2000). Nous tenons à exprimer notre accord avec cette proposition. Il est crucial de protéger et de préserver l'habitat du Grand Murin, une espèce de chauve-souris protégée au niveau européen. Nous soutenons donc pleinement cette initiative visant à maintenir et à rétablir l'état de conservation favorable de cette population.

Nous comprenons également l'importance de cette démarche en termes de cohérence avec les réglementations environnementales en vigueur, notamment en ce qui concerne la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour toute clarification nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les échevins, l'expression de nos salutations distinguées.

Bastien SANTOS,
Responsable service immobilier

Julia CUFFARO,
Gestionnaire immobilier



Monsieur Bernard CLASEN
Madame Geneviève Moreau de Melen (ép. Clasen)
B.P. 35
L-7601 Larochette

Schaerfenhaff, le 25 mai 2024

Administration Communale de Larochette
À l'attention de Monsieur le Bourgmestre et Madame et Monsieur les Échevins
33, chemin J.A. Zinnen
L-7626 Larochette

Réf.: BC Ltr 20240301CC AdministrationCommunaleLarochette Natura2000

Monsieur le Bourgmestre,
Madame et Monsieur les Échevins,

Nous avons bien pris connaissance de votre courrier du 30 janvier dernier concernant l'intégration d'un triangle enherbé dans la ZSC « Vallée de l'Ernz Blanche » (LU0001015). Ce triangle (encerclé en rouge ci-dessous) est situé devant l'église de Meysembourg et fait partie de la parcelle cadastrale numéro 915/1085 de la commune de Larochette, section C de Meysembourg.



Nous tenons à exprimer notre accord avec cette proposition sous condition que le PAG concernant le Domaine de Meysembourg soit adapté suivant les accords convenus entre le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, la commune de Larochette et la société civile immobilière Domaine de Meysembourg.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Échevins, nos sentiments les plus distingués.

Bernard Clasen

Geneviève Moreau de Melen
épouse Clasen



Gessner · Am Rothenberg 5 · 54293 Trier

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité (MECB)
z.H. Frau E. Kirsch und Herrn P. Peters
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

14.11.2024

Stellungnahme zum angepassten Nutzungskonzept Meysembourg bzgl. der FFH- Problematik für Fledermäuse

Sehr geehrte Frau Kirsch, sehr geehrter Herr Peters,

im Rahmen der FFH-Verträglichkeitsprüfung wurde eine bauliche Nutzung der Fläche „Grosoicht“ aufgrund der direkten Flächeninanspruchnahme im FFH-Gebiet „Vallée de l'Ernz blanche“ (LU0001015) und der Bedeutung als essenzielles Jagdhabitat (obligates Teilhabitat, s. Lambrecht & Trautner 2007) für das Große Mausohr (*Myotis myotis*, Erhaltungsziel) von unserem Büro als nicht verträglich eingestuft (Gessner 2016). Auch die Prüfung möglicher, alternativer Bauflächen auf eine FFH-Verträglichkeit, ggf. in Verbindung von Maßnahmen (Gessner 2017), führte nicht zu einem praktikablen Ergebnis.

2022 wurde ein neuer Vorschlag vom Investor unterbreitet, welcher für Meysembourg ein angepasstes Nutzungskonzept berücksichtigt. Dieses wurde 2023 im Rahmen einer Stellungnahme FFH-rechtlich auf Fledermäuse geprüft. Es folgten im Anschluss noch kleinere Änderungen, die ein Jahr später in die hier vorliegende, aktualisierte Fassung dieser Stellungnahme Berücksichtigung fanden.

Im Wesentlichen beinhaltet das neue Nutzungskonzept folgende Änderungen:

1. Rück- und Neuklassierung des PAGs;
2. Rückklassierung einzelner Flächen aus dem FFH-Gebiet „Vallée de l'Ernz blanche“ (LU0001015);
3. angepasste Nutzung im Plangebiet.

1. Geplante Änderungen (Rückklassierungen, Neuklassierungen) im PAG



Abbildung 1: aktuelle PAG-Ausweisung (rote Linie) in den Domaine Meysembourg. Links Orthofoto und rechts topografische Karte mit FFH-Gebiet „Vallée de l’Ernz blanche“ (hellgrün).

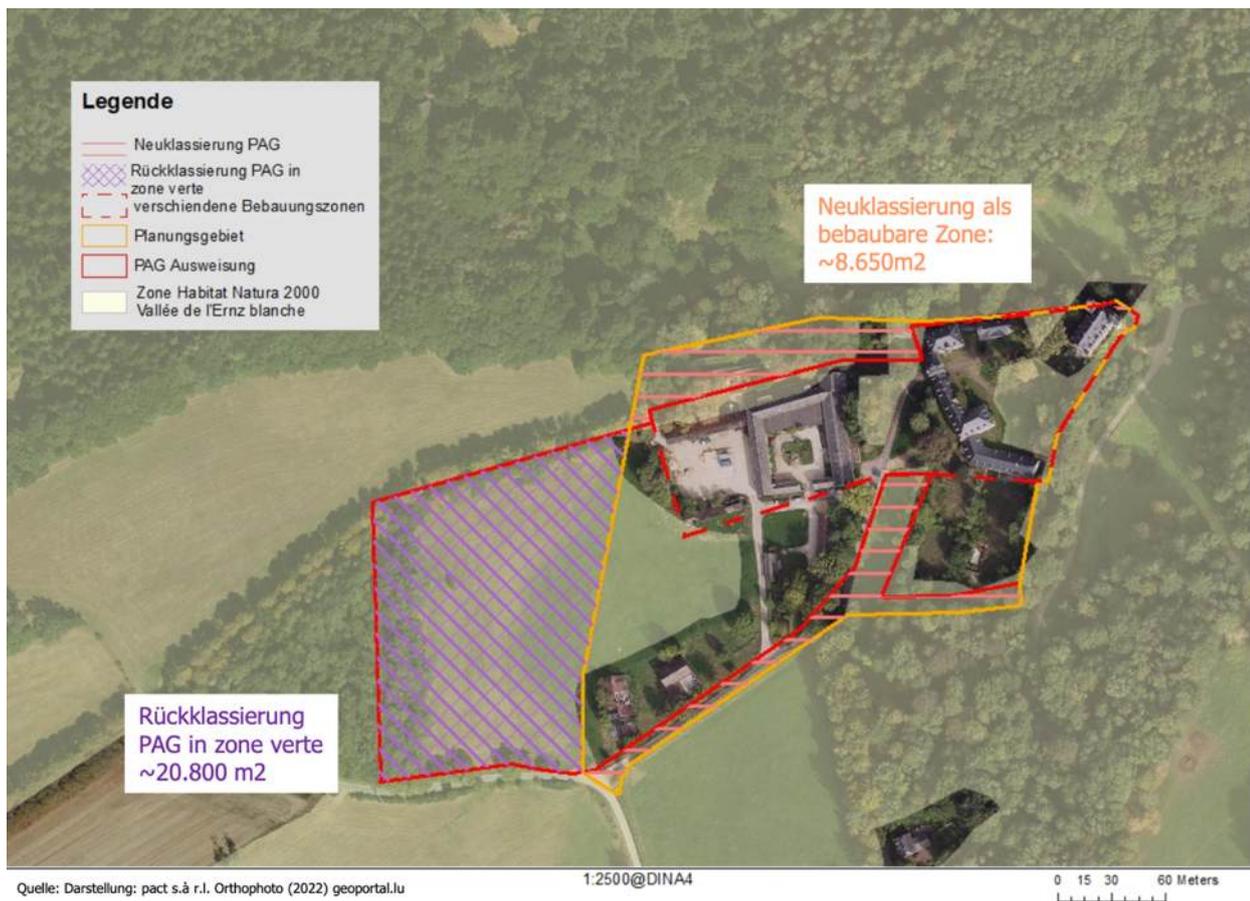


Abbildung 2: geplante Änderungen mit Rückklassierung in die „zone verte“ und Neuklassierung als bebaubare Zone in der Domaine Meysembourg. Karte aus pact.s.à.r.l. (2022). Auf die Neuklassierung als bebaubare Zone wurde im Bereich der südlichen Zufahrt in der Version 2023 verzichtet.

Rückklassierung: Im allgemeinen Flächennutzungsplan (PAG) liegt der westliche Bereich der Domaine Meysembourg (Wiese mit angrenzendem Laubwald) in einer „zone du sport et de loisir“ aber ebenso im FFH-Gebiet „Vallée de l’Ernz blanche“ (Abb. 1 rechts, hellgrüne Markierung). Eine Bebauung dieses Teilbereiches würde zu einer direkten Flächeninanspruchnahme von

essenziellen Lebensräumen des Großen Mausohrs in einem FFH-Gebiet (Gessner 2017) führen, die für essenzielle Lebensräume nicht zulässig sind (vgl. Lambrecht & Trautner 2007). Sie ist daher nicht FFH-verträglich. Im Zuge des angepassten Nutzungskonzeptes ist vorgesehen, gut 20.000 m² der westlich gelegenen Wiese im PAG in eine „zone verte“ rückzuklassieren. Als „zone verte“ ist diese Fläche zukünftig nicht mehr bebaubar. Diese könnte aber genutzt werden, um evtl erforderliche Maßnahmen umzusetzen, die zu einer Aufwertung des Lebensraums für Fledermäuse führen (s.u.). Auf der Fläche wurden alle FFH-relevanten Arten (neben dem Großen Mausohr auch die Bechsteinfledermaus und die Wimperfledermaus) nachgewiesen, durch die Umklassierung können diese Lebensräume zukünftig großflächig geschützt werden.

Neuklassierung: Im Zuge der Neuklassierung des PAGs ist vorgesehen, kleinere Teilflächen, die bis auf geringfügige Ausnahmen dem FFH-Gebiet zugehörig sind, als bebaubare Zone im PAG neu aufzunehmen. Gleichzeitig sollen diese Flächen nicht mehr dem FFH-Gebiet zugehören. Bei diesen Teilflächen handelt es sich überwiegend um kleinere Bereiche, die in die gesamte Domaine Meysembourg hineinragen oder direkt daran angrenzen. Die Umklassierung des in Abbildung 2 gezeigten Korridors, der von Süden in die Domaine hineinreicht, wurde in der aktuellsten Version nicht mehr verfolgt (s.u.).

2. Anpassungen der Natura-2000-Gebiete

Abgrenzungen: Aktuell werden die Natura-2000-Gebiete in Luxemburg angepasst; in diesem Zusammenhang können auch die Abgrenzungen feinjustiert werden, sofern diese fachlich begründet werden können (vgl. Abbildung 3). Für das FFH-Gebiet „Vallée de L’Ernz blanche“ ist derzeit vorgesehen, u.a. in der Domaine Meysembourg einzelne Bereiche aus dem Schutzgebiet auszugrenzen (vgl. Abbildung 4, orange Markierung). Zusätzlich stehen zwei weitere Teilbereiche zur Diskussion (vgl. Abbildung 4, violette Markierung). Hier wäre zu klären, ob dies fachlich vertretbar und auch begründbar ist. Im Gegenzug ist vorgesehen, das Natura-2000-Schutzgebiet in anderen Teilen zu erweitern. In diesem Zusammenhang besonders erwähnenswert ist der zukünftige FFH-Schutz der Wochenstube des Großen Mausohrs, welche sich in Meysembourg in der Kapelle befindet und welche bislang aus dem Natura-2000-Gebiet ausgegrenzt war. Dieser Schritt wird fachlich als sehr bedeutend eingeschätzt, weil die Art als Erhaltungsziel für das Schutzgebiet gelistet ist und hierdurch ihre Reproduktionsstätte im Plangebiet langfristig geschützt werden kann. Der räumlicher Zugewinn des Natura-2000-Gebietes beträgt ca. 13,5 a und ist eher unbedeutend. Zudem sind mehrere flächige Teilbereiche für einen zukünftigen FFH-Schutz im Natura-2000-Gebiet „Vallée de L’Ernz blanche“ vorgesehen, welche sich in größerer Entfernung zum Plangebiet befinden (vgl. Abbildung 3, hellgrüne Markierung). Die am nächsten zu Meysembourg liegenden, kleinen Parzellen befinden sich in südöstlicher Richtung der Domaine in gut 1 km Luftlinie und weisen eine Größe zwischen 50 und 60 a auf. Die Flächen sind

im Waldbiotopkataster als Sternmieren-Eichen-Hainbuchenwald (9160) bzw. als ein Gebüsch (verbuschende Wiese) erfasst.

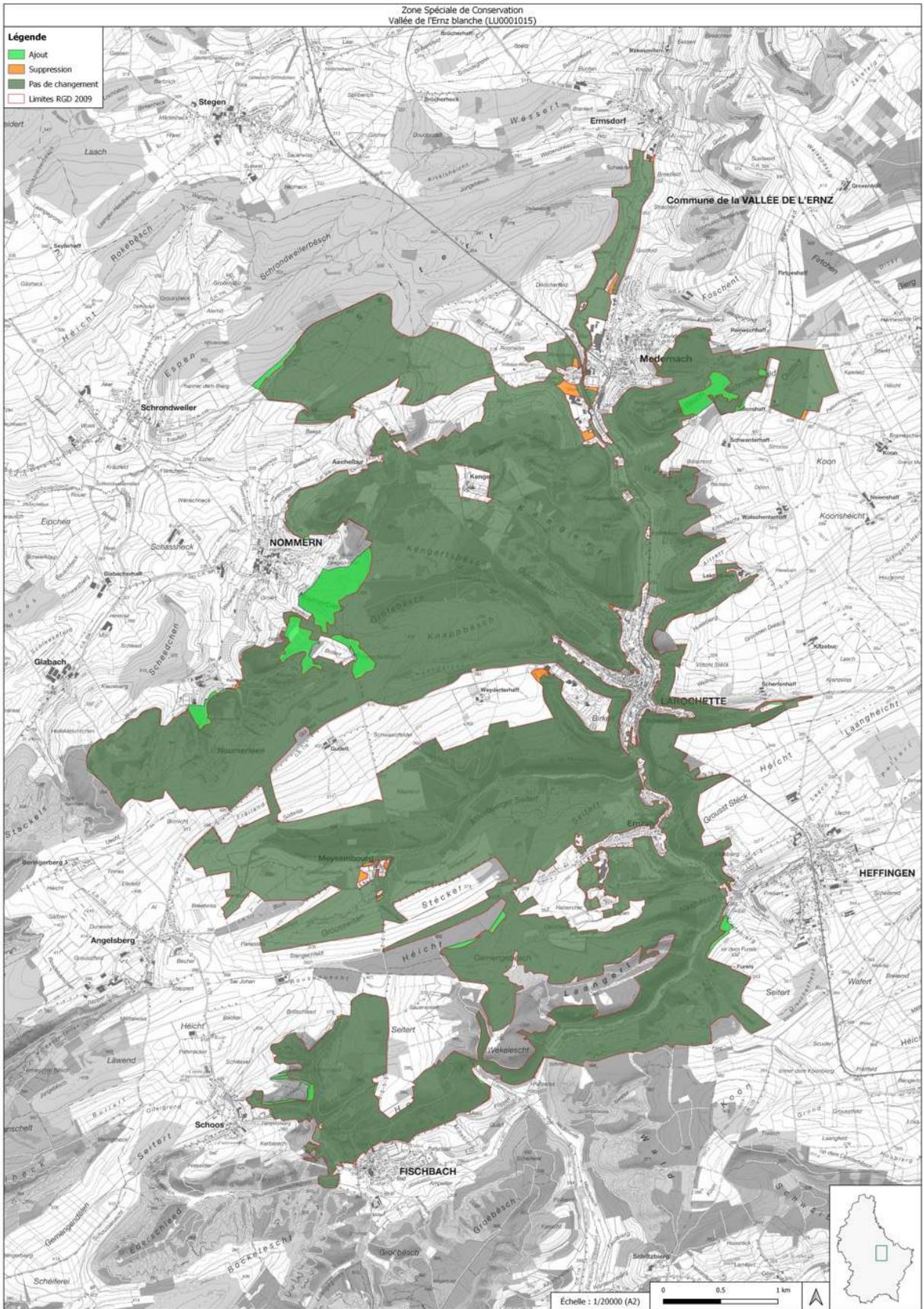


Abbildung 3: Abgrenzung des FFH-Gebiets LU0001015 nach dem RGD 2009 und geplante Anpassungen.

Schutzziele: Zum Zeitpunkt der Ausweisung der internationalen Schutzgebiete nennt das Règlement du Grand Ducal (RGD) 2009 für das FFH-Gebiet „Vallée de l’Ernz blanche“ unter den Fledermausarten als Schutzziel das Große Mausohr (*Myotis myotis*). Inzwischen sind zudem auch Vorkommen der Bechsteinfledermaus (*Myotis bechsteinii*) und der Wimperfledermaus (*Myotis emarginatus*) in diesem Gebiet bekannt (vgl. auch SDF LU0001015 und Managementplan). Eine entsprechende gesetzliche Anpassung ist vorgesehen.



Abbildung 4: Detailansicht der geplanten Anpassungen in der Domaine Meysembourg. Berücksichtigt wurde in der aktuellen Planung der Zugewinn der Wochenstube des Großen Mausohrs im Süden des Plangebietes (grün). Flächen, die 2023 zur Diskussion standen (ehemals violett), sollen dem FFH-Gebiet erhalten bleiben und wurden nun nicht mehr eigens dargestellt. Plan nachr. über Frau E. Kirsch per E-Mail am 27.08.24.

3. Angepasstes Nutzungskonzept der Domaine Meysembourg

Die neue Projektidee verfolgt eine vielfältige Nutzung (Hotel, Gîte (shared living), Wohnungen, Restaurant, Events, Brasserie und Destillerie, vgl. Abbildung 5). Hierfür soll die bestehende Bausubstanz umfassend restauriert bzw. saniert werden. Zusätzlich sind drei neue Parkplätze vorgesehen, die neu eingerichtet werden. Hierfür werden Flächen überplant, die aktuell dem FFH-Schutz unterliegen.

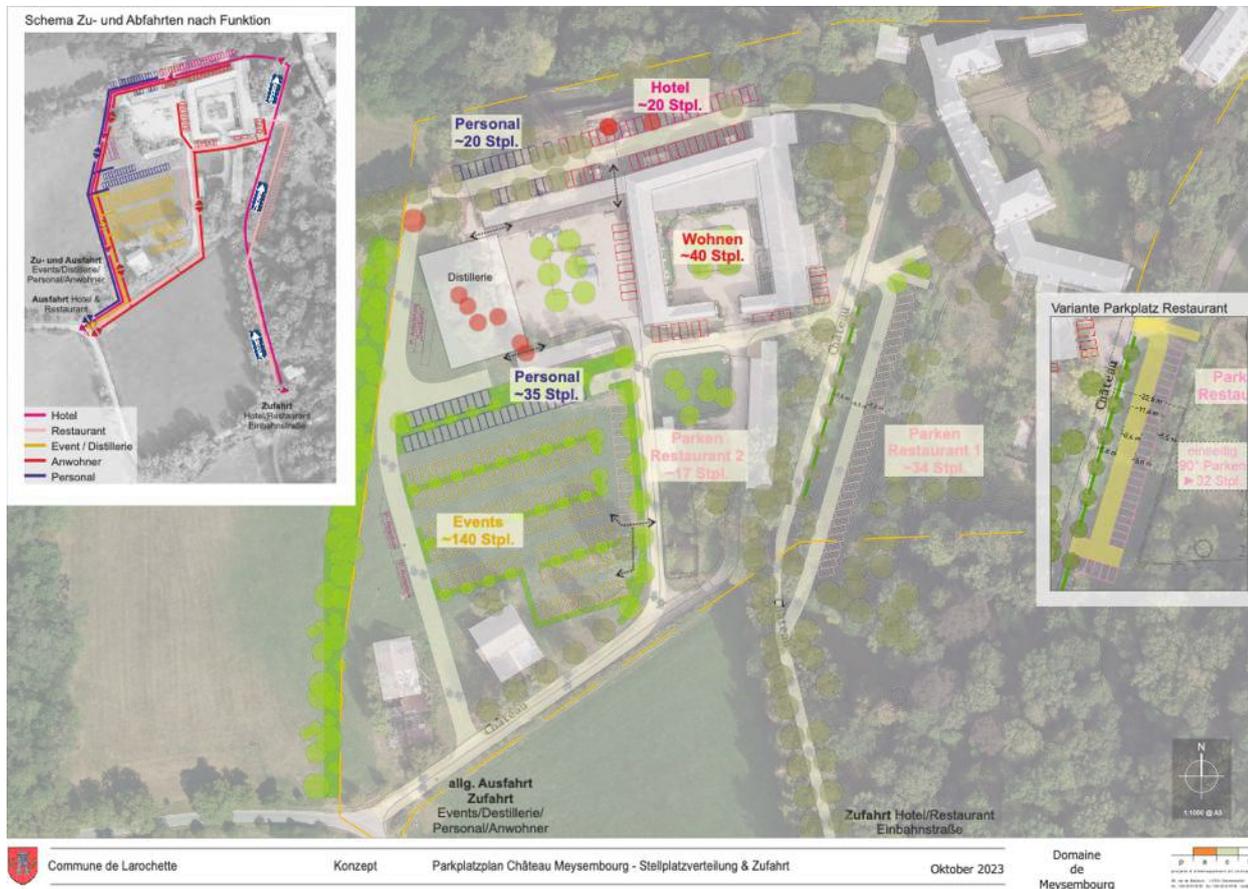


Abbildung 5: Darstellung des neuen Nutzungskonzeptes in der Domaine Meysembourg mit geplanter Eingrünung. Plan nachr. von p.a.c.t, Stand Oktober 2023, nachr. über Frau E. Kirsch per E-Mail am 07.08.24.

4. FFH-rechtliche Einschätzung der geplanten bzw. zur Diskussion stehenden Änderungen des PAGs und der Gebietsanpassungen in der Domaine Meysembourg auf Fledermäuse

Die angestrebte Nutzung der Domaine Meysembourg führt bau- und anlagebedingt zu Flächenverlusten (vor allem für Parkplätze) und zu einer Zunahme der betriebsbedingten Störungseffekte durch vermehrtes Verkehrsaufkommen, Licht und Lärm.

Um die hierfür erforderlichen Änderungen FFH-rechtlich einzuschätzen, wurden die relevanten Flächen im Plangebiet durchnummeriert und einzeln dargelegt.

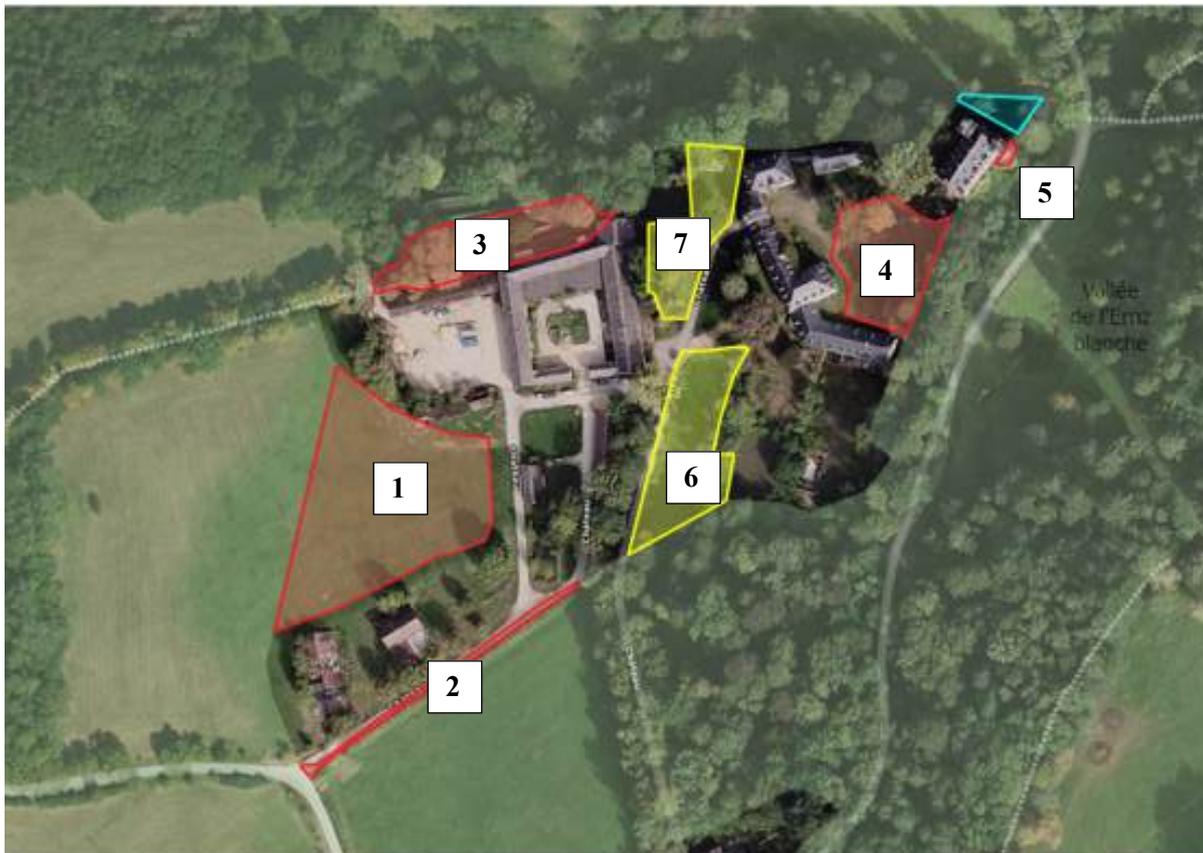


Abbildung 6: Vorschlag bzw. zur Diskussion stehende Änderungen der Gebietsgrenzen in der Domaine Meysembourg. Plan nachr. von C. Schneider, Umweltministerium per Mail am 04.05.2023. Rot: Rückklassierung aus dem FFH-Gebiet, gelb: Rückklassierung zur fachlichen Diskussion, blau: „mise au propre“. Die Flächen werden nach der jeweiligen Nummer im Text bearbeitet. Die zur Diskussion stehenden Flächen 6 und 7 (gelb) wurden nach dem aktuellsten Stand der Planungen (2024) dem FFH-Gebiet belassen.

Fläche 1: Rückklassierung Natura-2000-Gebiet (rote Markierung: vorgesehen)

Die Fläche 1 wurde zusammen mit dem im Westen angrenzenden Grünlandbereich in seiner Gesamtheit 2018 als eine magere Flachlandwiese in der Einstufung B (FFH 6510) nach den Kriterien der Biotopkartierung für Luxemburg kartiert (Gessner 2018). Die vertiefenden Untersuchungen zeigten auf der gesamten Wiese Vorkommen mehrerer Fledermausarten, darunter auch vier FFH-Anhang-II-Arten (Großes Mausohr, Bechsteinfledermaus, Wimperfledermaus und Große Hufeisennase, s. Gessner 2016).

Für das **Große Mausohr** wurde die Bedeutung der gesamten Wiese wegen der regelmäßigen Nutzung nach der Mahd und der unmittelbaren Präsenz des Wochenstubenquartiers in Meysembourg als essenziell eingestuft (Gessner 2016). Zur fachlichen Einschätzung bzgl. der Rückklassierung der Fläche 1 aus dem FFH-Gebiet (s. Abbildung 6) muss die Nutzung dieses Teilbereiches durch die FFH-Arten differenzierter betrachtet werden. Das Große Mausohr wurde 2016 in diesem Teilbereich weder bei den vier Detektorbegehungen noch mittels der Dauermessung (WB 2) erfasst. Eine aktuelle Begehung im Mai 2023 zeigte zudem deutlich, dass die Wiese hier relativ fett ausgeprägt war und einen sehr geringen Kräuteranteil aufwies. Bei

einer Feinkartierung der Grünlandfläche könnte die Fläche 1 gegenüber dem westlichen Teil des Grünlandes zukünftig eine geringere Einstufung in der Biotopkartierung erhalten. Zudem wurde in diesem Bereich eine geringere Nutzung durch das Große Mausohr festgestellt, weshalb **nicht von einer essenziellen Bedeutung in diesem Bereich** ausgegangen wird. Fläche 1 weicht bei einer differenzierten Betrachtung folglich geringfügig sowohl auf botanischer als auch auf zoologischer Ebene von der Gesamteinschätzung ab.

Die **Wimper-** und die **Bechsteinfledermaus** wurden während der Detektorbegehungen in der Fläche 1 nicht registriert, Einzelnachweise der Arten liegen aber an der Waldbox WB2 in der Fläche vor. Eine deutlich stärkere Nutzung konzentrierte sich für beide Arten außerhalb von Fläche 1 im Übergangsbereich der Wiese zu den Gehölzsäumen. Die bekannten Quartiere der beiden Arten liegen außerhalb von Meysembourg. Für die Bechsteinfledermaus ist ein Quartierbaum (alte Eiche) in ca. 850 m Entfernung nordwestlich des Plangebietes bekannt. Die Nutzung der Fläche konzentrierte sich aber nicht auf die Wochenstubezeit, sondern trat später auf (Spätsommer), wenn sich die Aktionsradien wieder vergrößern und sich die Tiere für unterirdische Schwarmquartiere interessieren. Für beide Arten wird die Bedeutung von **Fläche 1 anhand der vorliegenden Daten als ein fakultativ genutztes Habitat** eingeschätzt

Die Rückklassierung von Fläche 1 kann unter folgenden Gesichtspunkten fachlich vertreten und begründet werden:

1. Der östliche Wiesenabschnitt (nur Fläche 1) liegt räumlich zwischen der alten Bebauung und ist stärker siedlungsbeeinflusst. Er weist für alle relevanten FFH-Arten eine geringere Bedeutung auf als der westlich daran angrenzende Teilabschnitt der Wiese (s. Punkt 2, unten). Von der Rückklassierung betroffen ist also nur ein Teilbereich einer größeren Mähwiese, welcher **keine essentielle Bedeutung** für diese Arten aufweist. Die vorgesehene Umnutzung sieht hier einen Parkplatz vor, der ökologisch gestaltet und nicht versiegelt werden soll (vgl. Abbildung 5). Zudem ist hier die Anpflanzung von Bäumen vorgesehen.
2. Der westliche Teilbereich des Grünlandes einschließlich der daran angrenzenden Gehölzsäume ist für alle FFH-Arten von höherer, teils **essenzieller Bedeutung**. Im Rahmen der neuen Projektidee ist vorgesehen, diesen für Fledermäuse sehr bedeutenden Teilbereich im PAG als „**zone verte**“ rückzuklassieren, um den Lebensraum **dauerhaft in seinem Bestand zu erhalten**. Der Schutz schließt auch eine biotopkartierte Quelle ein, die in der Wiese liegt und 2023 im Rahmen einer Begehung bestätigt werden konnte. Überdies wurde beschlossen, in diesem Wiesenabschnitt **lebensraumverbessernde Maßnahmen** umzusetzen (z.B. Anpflanzung von Streuobst, Kap. 5, Maßnahme 2a). Um das Habitat vor einer Wertminderung durch die zukünftigen bau- und betriebsbedingten

Störeinwirkungen (Licht, Lärm) zu schützen, ist die Umsetzung einer Minimierungsmaßnahme im neuen Nutzungskonzept vorgesehen. Sie umfasst die **Anpflanzung einer mehrreihigen Baumhecke**, die zukünftig entlang der neuen FFH-Grenze von Süd nach Nord verlaufen soll und den essentiell genutzten Bereich von der baulichen Nutzung und deren Emissionen (Licht, Lärm) abschirmt (s.u. Kap. 5. Maßnahmen, Punkt 1, S. 17). Erfolgt diese Anpflanzung überdies auf einem **Erdwall**, so kann der Effekt der Abschirmung zeitlich vorgezogen werden. Die Umsetzung dieser Maßnahme ist von entscheidender Bedeutung, um den Lebensraum keinen bau- und betriebsbedingten Störwirkungen auszusetzen, die zu einer Wertminderung des Lebensraumes führen können.

Fläche 2: Rückklassierung Natura-2000-Gebiet (rote Markierung: vorgesehen)

Fläche 2 bezieht sich auf einen sehr schmalen Streifen am südlichen Rand der Zufahrt zur Domaine (vgl. Abbildung 7). Dieser wird aktuell als unbefestigter Wirtschaftsweg genutzt. Die im Süden parallel zum Weg verlaufende, niedrige Schnitthecke liegt außerhalb der geplanten Rückklassierung. Akustische Messungen am Wegrand zeigten 2016 eine Nutzung des Weges durch das Große Mausohr und die Bechsteinfledermaus an, möglicherweise wurden beide Arten



hier beim Überflug aus dem Quartier bzw. in andere Jagdhabitats angetroffen. Die flankierenden Gehölze dienten hierbei vermutlich als Leitstruktur. Insbesondere die niedrigen Hecken könnten im Falle eines Verlustes durch entsprechende Neuanpflanzungen ersetzt werden. Anzustreben wäre der Erhalt des älteren Baumes auf der Nordseite des Weges.

Abbildung 7: aktuelle Zufahrt zur Domaine.

Fläche 3: Rückklassierung Natura-2000-Gebiet (rote Markierung: vorgesehen)

Fläche 3 liegt am nördlichen Rand der Domaine Meysembourg und ist von zahlreichen Altbäumen locker bestanden, meist handelt es sich um Rosskastanien (vgl. Abbildung 8). Die Fläche wurde am Tag der Begehung im Mai 2023 intensiv als Lagerplatz (meist Holzlager) und im Rahmen von Holzsägearbeiten genutzt. Von einer FFH-rechtlichen Bedeutung wird aktuell nicht ausgegangen, da der Bereich einen starken Siedlungscharakter aufweist und auch verlärmelt ist. Am ehesten

haben die alten Bäume einen naturschutzfachlichen Wert, allerdings handelt es sich in den meisten Fällen um nicht heimische Arten, welche typisch für alte Parks und Gärten sind. Eine Nutzung als Quartierbaum für Fledermäuse erscheint zumindest unter den aktuellen Nutzungsbedingungen als unwahrscheinlich, es konnten auch keine entsprechenden Strukturen entdeckt werden. Eine Rückklassierung wird für unproblematisch gehalten, da das Gebiet der Siedlung zugehört und keine freie Landschaft einschließt. Bei der Anlage der Parkplätze ist auf eine naturnahe Gestaltung (versickerungsfähiger Untergrund, evtl. zur Erhöhung der Insektenvielfalt Einsaat mit einem Blumenschotterrasen, z.B. Fa. Syringa). Die alten Bäume sollten dennoch wegen des hohen Struktureichtums weitestgehend erhalten bleiben.



Abbildung 8: Fläche 3 mit siedlungsnaher Nutzung als Lagerplatz und für Sägearbeiten.

Fläche 4: Rückklassierung Natura-2000 (rote Markierung: vorgesehen) Fläche 4 befindet sich im Innenhof des Gebäudekomplexes. Sie weist eine Wiese und überwiegend gebietsfremde Baumarten auf, die aus einer früheren Garten- oder Parkanlage stammen. Der Bereich weist keinen FFH-relevanten Lebensraum auf. Über die Nutzung durch Fledermäuse liegen keine Daten vor. Von einem essenziellen Jagdhabitat für die relevanten FFH-Arten ist nicht auszugehen.



Abbildung 9: Fläche 4 im Innenhof des Gebäudekomplexes mit überwiegend gebietsfremden Gehölzen.

Fläche 5: Rückklassierung Natura-2000-Gebiet (rote Markierung: vorgesehen)

Fläche 5 ist sehr klein und bezieht sich auf einen natürlichen Fels, auf dem das Schloss errichtet wurde (Abbildung 10). Im Osten (zur Straße hin) ist der Fels stark eingewachsen, von der Nordseite aber gut erkennbar. Hier wurde auch ein Zugang zu einem Keller gesehen. Der Fels ist Teil des Gebäudes und daher siedlungszugehörig. Eine mögliche Nutzung von Spalten und Hohlräumen durch Fledermäuse im Winter ist nicht bekannt, aber grundsätzlich möglich. Meysembourg liegt im Müllerthal („Kleine Luxemburger Schweiz“), welches u.a. durch Felsen aus Sandstein und Dolomit charakterisiert ist. So kann grundsätzlich davon ausgegangen werden, dass im Umgebungsbereich von Meysembourg für Fledermäuse bedeutsame Höhlen liegen, die zur Schwarmzeit und zur Überwinterung genutzt werden. Flugbewegungen, die im Zusammenhang mit solchen Fortpflanzungs- und Ruhestätten zusammenhängen, setzen ab Mitte/Ende August vermehrt ein. Ein solches Aktivitätsmuster zeigten z.B. die Auswertungen der Waldbox am nördlichen Rand von Fläche 1 in aller Deutlichkeit. An anderen Standorten waren diese spätsommerlichen Aktivitäten ebenfalls erkennbar, traten aber nicht so markant hervor. Es muss offenbleiben, in welchem Umfang die FFH-Arten (Großes Mausohr, Bechsteinfledermaus, Wimperfledermaus) an diesem Wandergeschehen beteiligt waren, da diese Spezies der Gattung *Myotis* angehören, deren Bestimmung auf Artniveau akustisch nicht immer möglich ist. Ein Teil ihrer Rufe könnte sich auch in der nicht weiter differenzierten Gattung *Myotis* oder in der Bestimmungsgruppe „Mkm“ (*Myotis*-klein-mittel) befinden. Zu beiden Übergruppen gehören aber auch nicht FFH-relevante Arten, die artenschutzrechtlich zu betrachten wären.

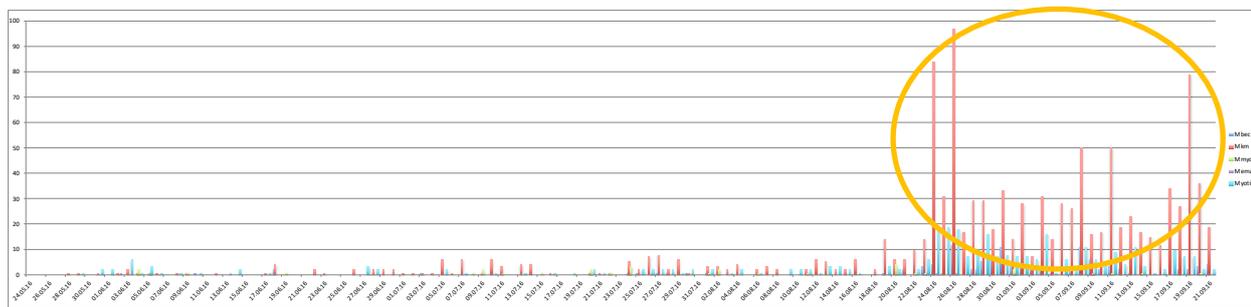


Abbildung 9: Aktivitätsverlauf am Dauermesspunkt von Fläche 1 (Nördlicher Rand). Zu erkennen ist deutlich die Zunahme der Flugbewegungen ab Ende August (orangefarbene Markierung).



Abbildung 10: Fläche 5 umgrenzt einen natürlichen Fels, auf dem das Schloss errichtet worden ist.

Auf eine Rückklassierung wurde in der aktualisierten Planung von 2023 verzichtet, weshalb keine Auswirkungen auf die Zielarten des FFH-Gebietes und weitere Fledermausarten erwartet werden.

Flächen 6 und 7: Rückklassierung Natura-2000; (gelbe Markierung: fachlich zu diskutieren)

2022 standen die Flächen 6 und 7 für eine Rückklassierung zur Diskussion. Fläche 6 liegt an einem Weg, der zum Schloss führt und im Zentrum der Domaine liegt. Sie ist überwiegend mit einer Wiese bewachsen. Der Weg wird auf dieser Seite gesäumt von älteren Bäumen, deren Kronen häufiger stark beschnitten wurden (Kopfbäume; Linden). Einzelne Bäume dieser Baumreihe weisen am Stamm ein Quartierpotenzial für Fledermäuse auf. Der Rand der Fläche war Mitte/Ende Mai gemäht worden, nur der mittlere Teil der Wiese blieb stehen. Das Artenspektrum der Wiese wurde von Gräsern bestimmt. Der Kräuteranteil variierte leicht, je nach dem Grad der Belichtung. An die Wiese grenzen einige Zier- und Nadelgehölze an, die vor allem im südlichen Teil zu beträchtlichen Bäumen ausgewachsen sind. Es handelt sich folglich um einen ehemals

angelegten Garten, der inzwischen nur noch extensiv gepflegt wird. Die Kopfbäume scheinen regelmäßig beschnitten zu werden, die Wiese erhält vermutlich ein bis zwei Pflegeschnitte im Jahr.



Abbildung 10: Fläche 6 und angrenzende Gehölze. Zum Teil handelt es sich um gebietsfremde Arten, die ein hohes Alter aufweisen.

Fläche 7 liegt nördlich von Fläche 6 und ist überwiegend von einer Wiese mit Altbäumen bewachsen. Neben nicht-heimischen Arten (Rosskastanie, Nadelholz) stockt hier auch eine alte Eiche. Auch dieser Bereich stellt einen Teil des großen Gartengeländes um das Schloss dar. Wie Fläche 6 ist dieser Bereich also überwiegend siedlungsbestimmt.



Abbildung 10: Fläche 7 mit dem alten Baumbestand

Die Flächen 6 und 7 ergeben zusammen einen gehölzreichen Korridor, der durch die Mitte der Domaine Meysenbourg führt. Im Rahmen unserer Feldbeobachtungen wurden 2016 hier mehrere Fledermausarten, darunter auch die FFH-relevanten Arten Großes Mausohr, Bechsteinfledermaus und Wimperfledermaus nachgewiesen. Aufgrund des Strukturreichtums, welcher überwiegend durch die älteren Bäume bestimmt wird und aufgrund der Nord-Süd-Ausrichtung dieser Gehölzreihe liegt es nahe, dass beide Flächen möglicherweise als Leitstruktur auf Flugrouten von Fledermäusen genutzt werden. Bei dem Großen Mausohr kommt hinzu, dass diese Flächen das Wochenstubenquartier und angrenzende Wälder als potenzielle Nahrungshabitate strukturell verbinden.

Die 2016 gewonnene Felddaten stützen sich auf zwei batcorder-Standorte in Fläche 6 und in der Nähe von Fläche 7, die Daten über 5 bzw. 7 Nächte zwischen Ende Juni/Anfang Juli bzw. Ende Juli/Anfang August lieferten. Ein weitere batcorder-Messpunkt lag etwas abseits von Fläche 6. An allen Standorten gab es einzelne Nachweise des Großen Mausohrs. Der Messpunkt vor dem Gebäude wies ein etwas breiteres Artenspektrum an *Myotis*-Arten auf.

Die Flächen wurden demnach von den hier relevanten Arten genutzt. Dies ist für das Große Mausohr nicht unwahrscheinlich, da die Flächen nicht weit von der Wochenstube entfernt sind. Die Messergebnisse beziehen sich aber nur auf ein sehr kurzes Zeitfenster von 5-7 Nächten. So können keine Aussagen gemacht werden über die Häufigkeitsverteilung ihres Auftretens im Laufe der Monate, der Regelmäßigkeit einzelner Arten auf der Fläche bzw. der zeitlichen Schwerpunkte ihres Auftretens. Quantitative Aussagen sind generell für Arten der Gattung *Myotis* schwierig, da die Rufaufnahmen dieser Gattung generell nur schwer auf Artniveau bestimmt werden können und ein Großteil ihrer Rufe auch in übergeordneten Gattungen oder Bestimmungsgruppen liegen können. Anhand dieser Datenlage kann die wirkliche Bedeutung der Flächen 6 und 7 für die FFH-Arten Großes Mausohr, Bechsteinfledermaus und Wimperfledermaus nicht abgeleitet werden, zumindest für die überprüften Zeiträume wird aber nicht von einer essenziellen Nutzung ausgegangen. Eine fachliche Begründung für die

Rückklassierung aus dem Natura-2000-Gebiet kann für diese Flächen nicht gegeben werden. Folgende Szenarien sind denkbar:

- die Leitstruktur ist für mindestens eine FFH-Art essenziell. In diesem Fall hätten wir es mit einem obligatem Teilhabitat für die betroffenen Art zu tun. Eine Rückklassierung wäre dann nicht begründbar.
- die Leitstruktur übernimmt für keine der Arten eine spezifische Habitatfunktion, es handelt sich wie bei den übrigen Flächen um einen fakultativ genutzten Lebensraum, der mit der gleichen Begründung wie die übrigen Flächen (z.B. Fläche 1) aus dem Natura 2000-Gebiet rückklassiert werden kann.

Es bestehen für die Flächen 6 und 7 also noch Unsicherheiten hinsichtlich der Bedeutung für einzelne Fledermausarten. Insofern sollte das neue Nutzungskonzept hier mit größtmöglicher Rücksicht auf Fledermäuse erfolgen. Die Pläne der Projektidee 2022 sahen für diesen Bereich die Neuanlage von ca. 50 Parkplätzen vor. Diese wurden in der neuen Variante ein Jahr später auf 32 bzw. 34 Parkplätze reduziert. Der weitgehende Erhalt der alten Bäume, die den aktuellen Weg säumen, könnte die Funktion des „akustischen Geländers“ weiter erhalten. Die Wiese ist schmal und dürfte als essenzielles Habitat wenig geeignet sein. Der Verlust dieses Lebensraumes muss aber durch Aufwertung des FFH-Gebietes kompensiert werden (s.u. Maßnahmen Kap. 5). Ein sicher nicht unerheblicher Wirkfaktor dürften die Störwirkungen darstellen, die durch Licht und Lärm während der Bauphase und bei der späteren Nutzung entstehen. Es ist daher fraglich, ob ein möglicher Korridor trotz des Erhalts der bedeutenden Strukturen auch später noch attraktiv ist und in gleicher Weise genutzt wird. Die Beachtung verschiedener Vermeidungs- und Minimierungsmaßnahmen ist von allergrößter Bedeutung für die Verträglichkeit des Vorhabens.

- Verlegung der Bauphase auf Zeiträume nach der Wochenstubezeit (September bis Ende März/Mitte April, je nach Witterung). Hierdurch kann die Kernphase der Reproduktion geschont werden.
- Das neue Nutzungskonzept sollte die geplante Anzahl der Stellflächen (32 - 34 Parkplätze) nicht überschreiten. Die einseitige Anordnung der Parkplätze ermöglicht den weitestgehenden Erhalt des Baumbestandes entlang der Zufahrt.
- Die Versiegelung der Zufahrt sollte weitgehend reduziert werden. Hier wäre ein ökologisches Konzept (z.B. Schotter mit Einsaat Blumenschotterassen) zielführend.
- Das Licht muss vor allem während der Kernphase der Jungenaufzucht (Anfang Mai - Mitte August) minimiert werden, da insbesondere die Großen Mausohren stark beleuchtete Flugwege meiden. Das Beleuchtungskonzept muss an diese Anforderungen angepasst werden, z.B. durch Minimierung der Anzahl der Lichtquellen, durch einen dezent nach unten orientierten Lichtstrahl, evtl. auch durch zeitliche Einschränkungen nur bei Events).

Die mögliche Beeinträchtigung des Großen Mausohrs kann durch diese angepasste Feinplanung der Lichtquellen deutlich minimiert werden und sollte daher zwingend berücksichtigt werden.

- Neuanlage eines Grünstreifens am westlichen Rand des zukünftigen Bauperimeters (vgl. Kap. 5 Maßnahmen, Punkt 2) als möglicher Ersatz einer Leitstruktur auf Fläche 6 und 7.
- Aufwertung des FFH-Gebietes (vgl. Kap. 5 Maßnahmen, Punkt 3) für die Flächenverluste im FFH-Gebiet und zur Wiederherstellung des guten Erhaltungszustandes der Populationen.

5. Maßnahmen

Das neue Nutzungskonzept führt u.a. zu Flächenverlusten in Form von Rückklassierungen von FFH-geschützten Flächen. Es betrifft Bereiche, die sich in Privatbesitz befinden und innerhalb der Domaine liegen. Die FFH-Richtlinie hat gefordert, dass das Schutzgebietsnetz dem Erhalt der biologischen Vielfalt dienen soll und dabei gleichzeitig die wirtschaftlichen, sozialen, kulturellen und regionalen Anforderungen berücksichtigt. Durch die Ausdehnung des FFH-Gebietes in den Privatbesitz hinein ist die Umsetzung eines wirtschaftlich sich tragenden Konzeptes ohne die Beanspruchung einzelner Flächen in der Domaine nicht möglich. Aktuell wird das Landgut nur eingeschränkt genutzt, da die Gebäude zunehmend verfallen und weitgehend unbewohnbar sind. Das angepasste Nutzungskonzept könnte das Kulturgut vor dem Zerfall retten, hierfür werden aber zusätzliche Flächen in der Domaine benötigt, deren Umnutzung gebietsschutzrechtlich unzulässig ist. Da FFH-relevante Arten, vor allem das Große Mausohr, im gesamten Plangebiet immer wieder nachgewiesen werden konnten, ist ein Flächenentzug im Zuge einer Umnutzung grundsätzlich kritisch zu bewerten.

Lambrecht & Trautner (2007) gehen davon aus, dass im Regelfall **jeder Flächenverlust eines fakultativ genutzten Lebensraumes** für die betroffene Art zu erheblichen Beeinträchtigungen führt.

Im Einzelfall können Flächeninanspruchnahmen auch nicht erheblich sein, hierzu müssen aber verschiedene Bedingungen erfüllt sein. Betrachtet man die **Definition der Erheblichkeit** von Arten der Anhang-II-Richtlinie in einem Schutzgebiet, so tritt diese dann ein, wenn *„aufgrund der projektbedingten Wirkungen die Lebensraumfläche oder die Bestandsgröße dieser Art, die in dem Gebiet von gemeinschaftlicher Bedeutung oder entsprechend den Erhaltungszielen ggf. wiederherzustellen bzw. zu entwickeln ist, abnimmt oder in absehbarer Zeit abnehmen wird“* (Lambrecht & Trautner 2007). Findet die pauschale Bewertung keine Anwendung, muss man folglich **die zukünftige Entwicklung der Populationen des Großen Mausohrs, der Bechsteinfledermaus und der Wimperfledermaus** im Gebiet betrachten. Der nationale Erhaltungszustand dieser Arten ist bei allen **ungünstig-unzureichend** (inadequate U1), d.h. sie

sind nicht nur zu erhalten, sondern zukünftig günstig zu entwickeln. Dies unterstreicht ganz deutlich, dass im Falle der Verwirklichung des Nutzungskonzeptes **umfangreiche Maßnahmen** erforderlich werden, die dazu beitragen, den Erhaltungszustand dieser Populationen zu sichern bzw. verbessern. Ein Teil dieser Maßnahmen wurde bereits in dem angepassten Nutzungskonzept verankert.

Maßnahmenpaket:

1. **Anlage einer linearen Grünstruktur** zur Abschirmung der essenziellen Lebensräume vor möglichen Störwirkungen aus dem zukünftig umgenutzten Siedlungsbereich. Um die Wirkung der Minimierungsmaßnahme zu beschleunigen, muss diese **vor dem Beginn der Bauphase** umgesetzt werden. Zudem kann der Effekt der Abschirmung durch die **Aufschüttung eines Erdwalls** gesteigert werden, da Erdwälle wegen ihrer Masse besonders gut vor Lärm schützen und die Wirkung **sofort** nach ihrer Anlage einsetzt. Empfohlen wird eine Höhe von mind. 2 m. Als Material könnte evtl. der Bauaushub des benachbarten Parkplatzes dienen. Angepflanzt werden sollten Einzelbäume (Stammumfang mindestens 14-16 cm) und Gebüsche heimischer Arten in mehrreihiger Anordnung. Bei den Bäumen sind wegen des Insektenreichtums Eichen zu bevorzugen. Die späteren, großen Kronen werden z.B. von der Bechsteinfledermaus bevorzugt stationär bejagt. Die Bepflanzung der Gebüsche sollte etwas dichter als normal erfolgen, um schneller einen Gehölzschluss zu erzielen. Diese Maßnahme ist von sehr hoher Bedeutung für die Verträglichkeit des Vorhabens, beansprucht aber zusätzliche Flächen der Grünlandwiese. Hierdurch verringert sich der Erhalt des essenziellen Biotoptyps. Dies muss zwingend bei dem erforderlichen Umfang der unter Punkt 2a erwähnten Maßnahmen bedacht werden. Der neu angelegte Grünzug könnte nach einer Entwicklungszeit auch die **Funktion einer Leitstruktur** in Nord-Süd-Richtung übernehmen und eine vergleichbare Korridorfunktion entlang eines bestehenden Grünzugs ersetzen, welche quer durch die Domaine verläuft (s. Flächen 6 und 7). Allerdings ist bekannt, dass Fledermäuse Gewohnheitstiere sind und es einige Zeit brauchen wird, bis sie neue Flugwege kennen und nutzen. Diese Umgewöhnung wird also ebenso wie die Entwicklung der neu gepflanzten Gehölze einige Jahre an Entwicklungszeit beanspruchen. Dies begründet den zwingend erforderlichen zeitlichen Vorlauf dieser Maßnahme. Die Neuanlage dieser Baumhecke ist bereits Bestandteil des neuen Nutzungskonzeptes.
2. Dem Verlust der übrigen Flächen mit aktuellem FFH-Schutz sollte durch **Aufwertung** einzelner Habitats im FFH-Gebiet entgegengewirkt werden. Zur Umsetzung bieten sich hierfür Flächen im Umgebungsbereich des Plangebietes an.
 - a) Als bedeutsame und einfach umsetzbare Maßnahme wird die Neuanlage von **Streuobst** befürwortet. Hierfür würden sich die Mähwiese (im PAG neu als „zone verte“ klassiert) und angrenzende Wiesen eignen, die im Besitz des Eigentümers sind (*Grosdriesch, auf dem Bock,*

am Geher vgl. Karten in Gessner 2018). Streuobst hatte den alten Luftbildern zufolge eine hohe traditionelle Bedeutung in diesem Gebiet und war weit verbreitet. Für die FFH-Arten Bechsteinfledermaus, Wimperfledermaus und eingeschränkt auch für das Große Mausohr sind sie als Jagdhabitat ein wertvoller Lebensraum (Dietz et al. 2012). So bevorzugt die Bechsteinfledermaus Obstwiesen mit mittlerer Dichte und einem Mosaik aus Nutzungsvarianten (Mahd, Beweidung, kleinflächiger Verbrachung, randlichen Heckenstrukturen und extensiver Wiesennutzung mit blütenreichen Wiesengesellschaften, vgl. Bögelsack & Dietz 2013). Eine Pferdebeweidung ist nur als Umtriebsweide förderlich (keine Standweide). Die Pflanzung sollte junge Obstbäume, gemischt, mit einer Pflanzstärke von H 14- 16 berücksichtigen, die im Abstand von 10-12 m angelegt werden. In den ersten Jahren ist wegen der Sommertrockenheit auf eine regelmäßige Wässerung zu achten. Wegen der längeren Entwicklungszeit der Gehölze sollte die Maßnahme wie unter **1 vor Baubeginn** umgesetzt sein.

b) Das Große Mausohr erfasst seine Beute überwiegend vom Boden (große Laufkäferarten) und nur in geringen Anteilen auch im freien Luftraum. Daher bevorzugt das Große Mausohr Habitats, in denen der Boden frei zugänglich ist. So wird es Streuobstwiesen nur dann zur Beutejagd aufsuchen, wenn diese keinen hohen Grasaufwuchs zeigen. Die Hauptjagdhabitats für das Große Mausohr stellen Wälder dar, die relativ unterwuchsarm sind. Dies wird nur durch ein weitestgehend geschlossenes Kronendach erreicht. Um die hier ansässige Reproduktionsgesellschaft angemessen zu unterstützen, sollte angestrebt werden, **Waldverbesserungsmaßnahmen**, die im Managementplan genannt werden und im Umgebungsbereich von Meysembourg liegen, zeitlich vorzuziehen und kurzfristig umzusetzen. Der Umfang der habitatverbessernden Maßnahmen orientiert sich an den Lebensraumverlusten und ist nach Abschluss der Planungsphase noch festzulegen.

3. Ein bedeutender Schritt ist der **FFH-Schutz der Wochenstube des Großen Mausohrs** in der Kapelle Meysembourg, welcher bereits im aktuellen Nutzungskonzept verankert ist.
4. Problematisch werden die ab Beginn der Bauphase einsetzenden **Störungswirkungen** gesehen, die auch die spätere, betriebliche Nutzung einschließt. Auch ist die Zunahme indirekter Auswirkungen auf das Schutzgebiet durch die Intensivierung der Nutzung denkbar, da Pufferflächen zwischen der Domaine und dem Schutzgebiet weitgehend fehlen. In diesem Zusammenhang zu nennen wären da vor allem baubedingte und nutzungsbedingte Effekte durch die Sanierung der Bausubstanz, durch eine deutliche Zunahme an Straßenverkehr und durch nächtliche Aktivitäten, die Lärm- und Lichtemissionen in einem aktuell nicht überschaubaren Umfang verursachen. Das wirkliche Ausmaß dieser Störeffekte kann aktuell nicht erfasst werden. Um eine Verträglichkeit zu gewähren, ist dafür Sorge zu tragen, dass die relevanten Fledermauspopulationen keine Störungen erfahren, die sich nachhaltig auf ihre Bestandssituation negativ auswirken. Daher muss alles getan werden, um den Einfluss

von Störwirkungen zu minimieren bzw. zu vermeiden. Der Umfang dieser Maßnahmen orientiert sich an den Ausmaß der Störwirkungen und ist nach Abschluss der Planungsphase noch festzulegen.

5. Wird das neue Nutzungskonzept in seiner Umsetzung verfolgt, sind Details zur genaueren Nutzungsintensität und den erforderlichen Bauarbeiten sowie Bauzeitenregelungen auszuarbeiten. Diese sollten im Rahmen einer FFH-VP auf die Zielarten Großes Mausohr, Bechsteinfledermaus und Wimperfledermaus geprüft werden. Daran angepasst ist der erforderliche Umfang der Vermeidungs- und Aufwertungsmaßnahmen zu entwickeln. U.a. müssen jene Flächen, in denen Maßnahmen zur Habitatverbesserung durchgeführt werden (z.B. Neuanpflanzungen von Streuobst) je nach Lage zum Projektgebiet randliche Schutzpflanzungen vorsehen, um diese vor Störwirkungen (v.a. Licht, Staub, Lärm) zu schützen.
6. Es wird dringend empfohlen, die Effektivität der Maßnahmen sowie die Bestandssituation der betroffenen Populationen im Rahmen eines Monitorings zu überwachen. Um die Bestandssituation des Großen Mausohrs in der Kapelle Meysembourg beurteilen zu können, ist das bekannte Quartier regelmäßig jedes Jahr durch ein oder zwei Ausflugszählungen zu überprüfen. Im günstigsten Fall ist dies bereits einige Jahre vor dem Eingriff zu beginnen. Zusätzlich wird empfohlen, die Maßnahmen unter Punkt 1 und 2 nach einigen Jahren der Entwicklungszeit auf die Effektivität für Fledermäuse durch eine Untersuchung zu prüfen, besondere Beachtung sollte dem Funktionserhalt des Nord-Süd-Korridors und der Nutzung essentieller Jagdlebensräume während der Wochenstubenzeit geschenkt werden. Zeigt sich nach einigen Jahren ein negativer Bestandstrend der Population des Großen Mausohrs oder Funktionsverluste, muss das Maßnahmenpaket nachgebessert werden.
7. Grundsätzlich sollte das vielseitige Nutzungskonzept während der konkreten Planungsphase immer wieder auf die tatsächliche Erfordernis und den Umfang überdacht werden. Die Anzahl der geplanten Parkplätze demonstriert eindrücklich, mit welchem Publikumsverkehr hier gerechnet werden muss. Um insbesondere den Bestand der Wochenstube des Großen Mausohrs, welche sehr nahe am Plangebiet liegt, nicht zu gefährden, sollten Vorhaben, die über die wirtschaftliche Sicherung des Kulturgutes hinausgehen, kritisch geprüft werden.

6. Artenschutz

Der Artenschutz wurde in dem Maßnahmenbericht (Gessner 2017) genauer erläutert. Es sind vor allem im Zuge der Gebäudesanierungen das Tötungsverbot und das Verbot der Zerstörung der Ruhe- und Fortpflanzungsstätten zu beachten. Dies kann auch für Bäume gelten, die im Zuge der Umnutzung möglicherweise gefällt werden müssen. Das bedeutet, dass erst geklärt werden muss, ob die betroffenen Gebäudeteile als Quartier genutzt werden. Für die Breitflügel-

fledermaus, die Bartfledermaus oder die Zwergfledermaus liegen entsprechende Hinweise durch akustische Messungen vor. Auch das Störungsverbot spielt sowohl während der Bauphase als auch bei der späteren Nutzung eine große Rolle und muss umfassend geprüft werden. Nach Vorlage der Bauplanung und der späteren Nutzungsabsichten sollte ein artenschutzrechtliches Gutachten erstellt werden, um die Gebäude/Bäume auf Quartiere zu überprüfen und die genauere Vorgehensweise im Falle eines Besatzes festzulegen.

7. Fazit

Die erstmals geplante bauliche Nutzung der Fläche „Grosoicht“ war insbesondere für das Große Mausohr nicht FFH-verträglich, da dieses in der Kapelle von Meysembourg reproduziert und die Art in Jagdhabitaten der Domaine nachgewiesen werden konnte. Da die Umnutzung dem langfristigen Erhalt und der Nutzung des Kulturgutes dient, wurde an einer Umnutzung festgehalten und das Nutzungskonzept mehrfach an die naturschutzfachlichen Anforderungen angepasst. In diesem Zuge erfolgte auch eine leichte Anpassung der Schutzgebietsgrenzen, die im Rahmen der Feinjustierung der Natura-2000-Gebiete in Luxemburg stattfinden werden. Diese Feinanpassungen werden vereinzelt in Betracht gezogen, weil die damalige Ausweisung des Schutzgebietes nicht immer die kulturellen und wirtschaftlichen Belange berücksichtigte. In der Domaine Meysembourg wurden damals siedlungsbetonte Flächen mit nicht-heimischen Bewuchs in den FFH-Schutz aufgenommen. Die Anpassungen der Schutzgebietsgrenzen erfordern eine fachliche Prüfung, die in dieser Stellungnahme vorgestellt wurde.

Die aktuellen Änderungen im angepassten Nutzungskonzept führen zu kleinräumigen Lebensraumverlusten im Siedlungsbereich, die für keine der FFH-Arten als essentiell eingestuft wurden. Für die Verträglichkeit des Vorhabens ist der **Bestandserhalt der betroffenen Fledermauspopulationen** (v.a. Großes Mausohr, daneben auch Bechsteinfledermaus, Wimperfledermaus) von ausschlaggebender Bedeutung. Im Rahmen der Feinjustierung des Vorhabens wurden hierfür gezielte Vermeidungs- und Minimierungsmaßnahmen entwickelt, die sowohl zur Sicherung von Jagdhabitaten und eines Wochenstubenquartiers (Großes Mausohr) als auch zur Aufwertung einzelner Lebensräume beitragen. Die Maßnahmen dienen in ihrer Gesamtheit dem Funktionserhalt und der Bestandssicherung relevanter Fledermauspopulationen und sind wesentliche Elemente zur FFH-Verträglichkeit. Teile des erforderlichen Maßnahmenpaketes wurden bereits planerisch im angepassten Nutzungskonzept berücksichtigt. Damit können sie nach aktuellem Planungsstand die verträgliche Durchführung des Vorhabens ermöglichen. Bislang unberücksichtigt blieben die bau- und betriebsbedingten Störwirkungen. Diese können aktuell noch nicht hinreichend abgeschätzt werden. Aufgrund der geplanten Nutzungsintensität werden diese aber als potenziell störungsrelevant eingestuft, d.h. erhebliche Beeinträchtigungen können im Vorfeld nicht sicher ausgeschlossen werden. In diesem Fall sollten

nach Vorlage einer genauen Baubeschreibung die Störwirkungen im Rahmen einer FFH-VP auf die Zielarten Großes Mausohr, Bechsteinfledermaus und Wimperfledermaus geprüft werden. Daran angepasst sind ggf. zusätzliche Maßnahmen zu entwickeln. Ein Monitoring zur Erfolgskontrolle der Maßnahmen wird als fachlich sinnvoll erachtet.

Mit freundlichen Grüßen



Birgit Gessner

Verwendete Literatur

- Bögelsack, K. & M. Dietz (2013): Traditional orchards. Suitable habitats for bechstein's bats. In: Dietz, M. 2013: Populationsökologie und Habitatansprüche der Bechsteinfledermaus *Myotis bechsteinii*. Beiträge der Fachtagung in der Trinkkuranlage Bad Nauheim, 25. – 26.02.2011.
- Dietz, M., Fiselius B., Bögelsack K., Höhne E., Krannich, A., & J. Hillen (2012): Lebensraumentwicklung von Streuobstwiesen mit der Zielgruppe Fledermäuse. Studie erstellt i.A. der MainÄppelHaus Lohrberg Streuobstwiesenzentrum, Frankfurt.
- Gessner, B. (2018): Entwicklung von populationsstützenden Ausgleichsmaßnahmen für das Große Mausohr in Meysembourg. unveröff. Gutachten i.A. des MDDI Luxembourg.
- Gessner, B. (2016): FFH-Verträglichkeitsprüfung Fledermäuse (Vallée de l'Erz blanche" (LU0001015). Ausweisung der Fläche „Grosioicht“ in Meysembourg (Gemeinde Larochette) als Baugebiet. unveröff. Gutachten i.A. der Gemeinde Larochette.
- Gessner, B. (2017): Stellungnahme zur erweiterten Betrachtung der geplanten Bebauung in Meysembourg. i.A. des MDDI Luxembourg.
- Lambrecht, H. & Trautner, J. (2007) Fachinformationssystem und Fachkonventionen zur Bestimmung der Erheblichkeit im Rahmen der FFH-VP – Endbericht zum Teil Fachkonventionen, Schlussstand Juni 2007. – FuE-Vorhaben im Rahmen des Umweltforschungsplanes des Bundesministeriums für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit im Auftrag des Bundesamtes für Naturschutz - FKZ 804 82 004 [unter Mitarb. von K. Kockelke, R. Steiner, R. Brinkmann, D. Bernotat, E. Gassner & G. Kaule]. – Hannover, Filderstadt.

Please wait...

If this message is not eventually replaced by the proper contents of the document, your PDF viewer may not be able to display this type of document.

You can upgrade to the latest version of Adobe Reader for Windows®, Mac, or Linux® by visiting http://www.adobe.com/go/reader_download.

For more assistance with Adobe Reader visit <http://www.adobe.com/go/acrreader>.

Windows is either a registered trademark or a trademark of Microsoft Corporation in the United States and/or other countries. Mac is a trademark of Apple Inc., registered in the United States and other countries. Linux is the registered trademark of Linus Torvalds in the U.S. and other countries.